

CHILD CARE ACT

Pursuant to section 40 of the *Child Care Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows:

1.(1) The annexed *Child Care Centre Program Regulation* is hereby made.

(2) The *Child Care Centre Program Regulations*, made by O.I.C. 1990/115 are revoked.

2.(1) The annexed *Child Care Subsidy Regulation* is hereby made.

(2) The *Child Care Subsidy Regulations* made by O.I.C. 1990/116 are revoked.

3.(1) The annexed *Family Day Home Program Regulation* is hereby made.

(2) The *Family Day Home Program Regulations* made by O.I.C. 1990/117 are revoked.

4.(1) The annexed *School-Age Program Regulation* is hereby made.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 18th day of May, 1995.

Administrator of the Yukon

LOI SUR LA GARDE DES ENFANTS

Le Commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 40 de la *Loi sur la garde des enfants*, décrète ce qui suit :

1.(1) Le *Règlement concernant les programmes de garderie* paraissant en annexe est, par les présentes, établi.

(2) Le *Règlement concernant les programmes de garderie* établi par le décret 1990/115 est abrogé.

2.(1) Le *Règlement concernant le programme d'aide financière pour services de garde* paraissant en annexe est, par les présentes, établi.

(2) Le *Règlement concernant le programme d'aide financière pour services de garde* établi par le décret 1990/116 est abrogé.

3.(1) Le *Règlement concernant les services de garde en milieu familial* paraissant en annexe est, par les présentes, établi.

(2) Le *Règlement concernant les services de garde en milieu familial* établi par le décret 1990/117 est abrogé.

4.(1) Le *Règlement concernant les programmes pour enfants d'âge scolaire* paraissant en annexe est, par les présentes, établi.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, ce 18 mai 1995.

Administrateur du Yukon

CHILD CARE CENTRE PROGRAM REGULATION

1. This Regulation may be referred to as the *Child Care Centre Program Regulation*.

Interpretation

2. In this Regulation,

“child care centre program” has the same meaning as in the *Child Care Act*; « *service* » ou « *programme de garderie* »

“child care” has the same meaning as in the *Child Care Act*; « *service* » ou « *programme de garde d'enfants* »

“child with special needs” means a person 16 years of age or younger, who has had an individual assessment by a qualified professional and who has a physical, emotional, behavioural, mental, developmental, communicative or other identifiable and recognized disorder; « *enfant à besoins spéciaux* »

“director” means the director of Family and Children's Services appointed under the *Child and Family Services Act*; « *directeur* »

(“*director*” amended by S.Y. 2008, c.1, ss.198(4))

“operator” means the person or persons responsible for the overall operation of a child care centre program. « *exploitant* »

“primary health care provider” means a person who is

(a) a physician, a nurse practitioner, or a registered nurse employed by the Government of Yukon to provide primary health care services in a community, and

(b) identified by a parent or guardian of a child as being the child's primary health care provider; « *fournisseur de soins de santé primaires* »

(“*primary health care provider*” added by O.I.C. 2013/194)

“qualification document” means a certificate, licence, registration or other form of official recognition granted to an individual, which attests to the individual being qualified to supervise and care for young children in a child care centre. « *document de qualification* »

(“*qualification document*” added by O.I.C. 2010/167)

RÈGLEMENT CONCERNANT LES PROGRAMMES DE GARDERIE

1. Titre : *Règlement concernant les programmes de garderie*.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« directeur » Directeur des services à la famille et à l'enfance nommé sous le régime de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*. “*director*”
(« *directeur* » modifiée par L.Y. 2008, c.1, p.198(4))

« document de qualification » Certificat, licence, inscription ou autre forme de reconnaissance officielle accordée à un individu, qui atteste que l'individu est compétent pour superviser et garder de jeunes enfants dans une garderie. “*qualification document*”
(« *document de qualification* » ajoutée par Décret 2010/167)

« enfant à besoins spéciaux » Personne de 16 ans ou moins qui a fait l'objet d'une évaluation par un professionnel compétent et qui présente des troubles d'ordre physique, mental ou émotionnel, des troubles de comportement, de développement ou de communication ou autre trouble identifiable et reconnu; “*child with special needs*”

« exploitant » Personne ou groupe de personne qui offre un programme de garderie; “*operator*”

« fournisseur de soins de santé primaires » Désigne une personne :

a) qui est un médecin, une infirmière praticienne, une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé qui est à l'emploi du gouvernement du Yukon pour fournir des soins de santé primaires dans une collectivité;

b) qui est nommée à ce titre par la mère, le père ou le tuteur d'un enfant. “*primary health care provider*”

(« *fournisseur de soins de santé primaires* » ajoutée par Décret 2013/194)

« garderie » Aux fins du présent règlement, locaux où est offert un programme de garderie; “*child care*”

« service » ou « programme de garde d'enfants » A le

même sens que dans la *Loi sur la garde des enfants*,
"child care"

Applications for licensing

3.(1) Every application for a new child care centre program licence shall be accompanied by:

(a) except when the program is in a school, supporting evidence, in writing, that the following requirements have been met:

- (i) the zoning regulations of the area in which the program is located;
- (ii) the building standards regulations of the area in which the program is located;
- (iii) the National Fire Code and fire safety regulations of the area in which the program is located;
- (iv) the electrical safety regulations of the area in which the program is located;
- (v) the gas safety regulations of the area in which the program is located;
- (vi) the *Public Health Act* and established environmental health guidelines have been met; and

(b) a drawing of the floor plan of the premises where the program will be offered showing:

- (i) inside dimensions of each room, and
- (ii) size and location of the fixed equipment in each room, and
- (iii) intended location of beds, furniture, and other moveable items; and

(c) a description of the program to be offered; and

(d) written permission to conduct a confidential police check for a criminal record concerning the applicant and any worker of the child care centre program, and any resident of the child care centre program facility who is eighteen years of age or older; and

(e) supporting evidence, in writing, that there is

Demande de permis

3.(1) La demande initiale de permis pour offrir un programme de garderie est accompagnée des pièces suivantes :

a) à moins que le programme soit offert dans une école, preuves écrites attestant que sont respectés:

- (i) les règlements concernant le zonage en vigueur dans le quartier où est offert le programme;
- (ii) les règlements concernant les normes de construction en vigueur dans le quartier où est offert le programme;
- (iii) le Code national de prévention des incendies du Canada ainsi que les règlements concernant la prévention des incendies en vigueur dans le quartier où est offert le programme;
- (iv) les règlements concernant les installations électriques en vigueur dans le quartier où est offert le programme;
- (v) les règlements concernant les installations de gaz en vigueur dans le quartier où est offert le programme;
- vi) les exigences de la *Loi sur la santé publique* ainsi que les principes établis en matière d'hygiène de l'environnement;

b) plan des locaux envisagés pour le programme montrant :

- (i) les dimensions intérieures de chaque pièce,
- (ii) la taille et l'emplacement de l'équipement fixe dans chaque pièce,
- (iii) la disposition des lits, des meubles et des autres articles amovibles;

c) description du service qui sera offert;

d) permission écrite de vérifier, par voie d'enquête

adequate public liability insurance which includes off the premises excursions; and

(f) proposed budget for the licensing period;

(g) constitution and bylaws of the society operating the child care centre program;

(2) An application for a renewal of a child care centre program licence must be submitted before the licence to be renewed has expired and must be accompanied by

(a) supporting evidence, in writing, that the requirements set out in clauses (1)(a)(iii), (v), and (vi), and in paragraph (e) are still being met; and

(b) a description of the program to be offered; and

(c) the proposed budget for the next licensing period; and

(d) amendments to the constitution and bylaws of the society operating the child care centre program, if any have been made during the current licensing period.

Maximum number of children

4. The maximum number of children that a child care centre program may be licenced for is 64.

Child/Staff ratios and group sizes

5.(1) Subject to subsection (2), the operator must supply staff (which may include the operator) to be engaged in the care of children in attendance at the program according to the following ratios:

(a) one staff member for each group of four or fewer infants, up to eighteen months;

(b) one staff member for each group of six or fewer children under three years of age where none are infants;

policrière confidentielle, si l'exploitant, un membre de son personnel, ou un de ses résidents âgé de 18 ans ou plus possède un casier judiciaire;

e) preuves écrites établissant que l'exploitant a assurance adéquate portant sur la responsabilité civile avec protection pour les sorties à l'extérieur de la garderie;

f) prévisions budgétaires pour la période visée par le permis;

g) statuts constitutifs et règlements administratifs de la société qui offre le programme.

(2) Une demande de renouvellement de permis pour offrir un programme de garderie est soumise avant que le permis à renouveler soit expiré et elle est accompagnée des pièces suivantes :

a) preuves écrites attestant que les exigences énoncées aux sous-alinéas (1) a)(iii), (v) et (vi) et à l'alinéa (1)e) sont toujours respectées;

b) description du service qui sera offert;

c) prévisions budgétaires pour la période visée par le permis;

d) s'il y a lieu, copie de toute modification apportée aux statuts constitutifs ou aux règlements administratifs de la société qui offre un programme de garderie durant la période visée par le permis sur le point d'expirer.

Nombre d'enfants par employé

4. Il ne peut y avoir plus de 64 enfants dans un programme de garderie agréé.

Nombre d'enfants par employé et taille des groupes

5.(1) Sous réserve du paragraphe (2), l'exploitant assure qu'il a des employés en fonction pour s'occuper des enfants selon les rapports suivants, l'exploitant pouvant faire partie du nombre :

a) un employé pour au plus quatre bébés âgés de 18 mois ou moins;

b) s'il n'y a pas de bébé, un employé pour au plus six enfants âgés de moins de trois ans;

(c) one staff member for each group of eight or fewer preschool children three years of age or older;

(d) one staff member for each group of twelve or fewer school-aged children.

(2) When there are more than six children in attendance at the child care centre program there must be at least two staff members on duty, one of whom must be free of other responsibilities while engaged in the care of children.

(3) On off the premises excursions, the child staff ratios set out in section 5(1) must be maintained at all times.

(4) In all child care centre programs there must be at all times a person in charge that is eighteen years of age or over.

(5) The operator must keep the children present organized into groups which do not exceed the following sizes:

(a) eight or fewer infants;

(b) twelve or fewer children under three years of age where none are infants;

(c) sixteen or fewer preschool children over three years of age;

(d) twenty four or fewer school-aged children.

A separate area must be provided for each group.

(6) Child/staff ratios and group sizes for children with special needs must be determined on an individual basis in consultation with parents, staff and professionals in the community.

Staff qualifications

6.(1) In this section

“Child Care Worker I” means a person who has successfully completed a sixty hour introduction to early childhood development course or equivalent;

“Child Care Worker II” means a person who has successfully completed one year of training in early

c) un employé pour au plus huit enfants d’âge préscolaire mais âgés de trois ans ou plus;

d) un employé pour au plus 12 enfants d’âge scolaire.

(2) Lorsqu’il y a plus de six enfants dans la garderie, il doit y avoir au moins deux employés en fonction, dont l’un est déchargé de toute autre responsabilité lorsqu’il s’occupe des enfants.

(3) Lors de sorties à l’extérieur de la garderie, le rapport entre le nombre d’enfants et le nombre d’employés fixé au paragraphe 5(1) doit être respecté en tout temps.

(4) Il doit y avoir en tout temps dans la garderie une personne responsable âgée d’au moins dix-huit ans.

(5) L’exploitant s’assure que les enfants présents sont placés en groupes dont la taille est comme suit :

a) au maximum huit bébés;

b) s’il n’y a aucun bébé, pas plus de douze enfants de moins de trois ans;

c) au maximum seize enfants d’âge préscolaire âgés de trois ans ou plus;

d) au maximum vingt-quatre enfants d’âge scolaire.

Chaque groupe est placé dans un espace à part des autres groupes.

(6) Le rapport entre le nombre d’employés et le nombre d’enfants à besoins spéciaux, ainsi que la taille des groupes d’enfants à besoin spéciaux sont établis selon chaque cas en collaboration avec les parents, le personnel et les professionnels compétents dans la communauté.

Compétence du personnel

6.(1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«Travailleur des services à l’enfance I» Personne qui a complété un cours d’introduction de soixante heures sur le développement des jeunes enfants ou l’équivalent;

childhood development or equivalent;

“Child Care Worker III” means a person who has successfully completed two or more years of training in early childhood development or equivalent.

(2) The operator of a child care centre program must provide as follows regular staff who are engaged in the care and supervision of children:

(a) starting within two years of the regulations coming into effect, 50% of staff must meet or exceed, and continue to meet or exceed, Child Care Worker I qualifications; and

(b) starting within four years of the regulations coming into effect, an additional 30% of staff must meet or exceed, and continue to meet or exceed, Child Care Worker II qualifications; and

(c) starting within five years of the regulations coming into effect, an additional 20% of staff must meet or exceed, and continue to meet or exceed, Child Care Worker III qualifications.

(3) The operator must ensure that all caregivers demonstrate an ability to provide nurturing, age-appropriate, culturally-appropriate, safe care to young children.

(4) All workers in a child care centre program must

(a) have had a confidential police check before they begin working in the program; and

(b) have been approved by the director for employment in the program.

(5) Despite paragraph (4)(a), the director may

(a) approve a worker for employment in the program pending the completion of the police check; and

(b) when the police check is complete, either confirm or revoke the approval.

(6) Despite subsection (1), the director may approve a worker for employment in a child care centre program if the worker

«Travailleur des services à l'enfance II» Personne qui a une formation d'un an en développement des jeunes enfants ou l'équivalent;

«Travailleur des services à l'enfance III» Personne qui a complété une formation d'au moins deux ans en développement des jeunes enfants ou l'équivalent.

(2) L'exploitant veille à ce qu'il y ait des employés réguliers en fonction possédant les compétences suivantes :

a) dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement et par la suite, la moitié du personnel doit avoir au moins la formation d'un travailleur des services à l'enfance I.

b) dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement et par la suite, 30% du personnel doit avoir au moins la formation d'un travailleur des services à l'enfance II;

c) dans les 5 ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement et par la suite, 20% du personnel doit avoir au moins la formation d'un travailleur à l'enfance III.

(3) L'exploitant s'assure que tous les prestataires de soins sont capables de prendre soin des enfants de façon attentive, sécuritaire et appropriée en fonction de l'âge et de la culture de ces derniers.

(4) Tous les employés d'un programme de garderie

a) font l'objet d'une vérification policière confidentielle avant d'assumer leurs fonctions;

b) ont été approuvés par le directeur pour travailler dans la garderie.

(5) Malgré l'alinéa 4 a), le directeur peut

a) approuver l'embauche d'un employé sujet à la vérification policière;

b) une fois la vérification policière complétée, confirmer ou révoquer son approbation.

(6) Malgré le paragraphe (1), le directeur peut autoriser l'individu qui satisfait aux exigences suivantes à travailler comme employé dans une garderie :

(a) holds a qualification document issued by a regulatory authority in another Canadian jurisdiction that is a party to the Agreement on Internal Trade; and

(b) is in good standing with the regulatory authority that issued the qualification document.
(Subsection 6(6) added by O.I.C. 2010/167)

(7) Where the director approves a worker under subsection (6), the director may determine the class of child care worker set out in subsection (1) to which the qualification document is equivalent.
(Subsection 6(7) added by O.I.C. 2010/167)

Medical examination of staff

7.(1) Every staff person working in a child care centre program must, before taking up duties at a centre, obtain from a medical professional a statement confirming that they are in a state of health suitable for caring for children.

(2) All staff members must have a tuberculin skin test or chest x-ray on employment, and thereafter when advised to by a medical professional.

(3) All staff members must provide a record of immunization status on employment.

First aid qualifications

8.(1) While in care in a child care center program, each group of children must always be in the care and supervision of at least one caregiver who is certified in a first aid course approved by the director.

(2) The director may grant to the operator of a child care centre program an exemption from subsection (1) so as to enable a caregiver in the program to have up to six months after commencing their employment to become certified in first aid as required by subsection (1).

Safety standards

9.(1) The operator must:

(a) provide sufficient approved portable fire extinguishers which must be checked and

a) l'individu est titulaire d'un document de qualification délivré par un organisme de réglementation d'une province ou d'un autre territoire qui est partie à l'Accord sur le commerce intérieur;

b) l'individu est en règle auprès de l'organisme de réglementation qui a délivré le document de qualification.
(Paragraphe 6(6) ajouté par Décret 2010/167)

(7) Lorsque le directeur autorise quelqu'un à travailler comme employé dans une garderie en vertu du paragraphe (6), il peut décider à quelle catégorie de travailleur des services à l'enfance définie au paragraphe (1) correspond le document de qualification.
(Paragraphe 6(7) ajouté par Décret 2010/167)

Examen médical du personnel

7.(1) Les prestataires de soins à l'emploi d'un programme de garderie obtiennent, avant d'assumer leurs fonctions, un certificat indiquant que leur état de santé ne les empêche pas de prendre soin des enfants.

(2) Tous les prestataires de soins à l'emploi d'un programme de garderie doivent subir un test cutané de tuberculine et passer une radiographie pulmonaire lors de l'embauche et par la suite, aussi souvent que le recommande le médecin.

(3) Tous les prestataires de soins à l'emploi d'un programme de garderie doivent fournir leur dossier d'immunisation lors de l'embauche.

Formation en premiers soins

8.(1) Dans tout programme de garderie, au moins un des prestataires de soins assignés à un groupe d'enfants possède une formation en premiers soins approuvée par le directeur.

(2) Le directeur peut dispenser l'exploitant de l'exigence prévue au paragraphe (1) afin de permettre à l'un de ses prestataires de soins d'obtenir la formation requise dans les six mois qui suivent le début de son emploi.

Normes de sécurité

9.(1) L'exploitant veille à ce :

a) qu'il y ait un nombre suffisant d'extincteurs portatifs approuvés dans la garderie; les

serviced at least annually to ensure that they are operable at all times and which must be placed in conspicuous accessible areas as designated by the Fire Marshal; and

(b) post a fire safety plan approved by the Fire Marshal and a plan for evacuation in the event of emergencies, and ensure that staff are knowledgeable about it; and

(c) ensure that a fire drill is held at least monthly and must keep a record of the drills, but actual evacuation does not need to be carried out during the period November 1 to April 1; and

(d) provide sufficient approved smoke detectors which must be placed in areas designated by the Fire Marshall and shall be checked and serviced regularly to ensure that they are operable at all times; and

(e) cause all articles or materials such as knives, tools, and cleaning supplies, which would be of potential danger to children to be stored in an area that is inaccessible to children; and

(f) keep firearms and ammunition out of the child care centre; and

(g) cause all electrical outlets accessible to children to be covered with protector caps while not in use, except in areas where school-aged children only will be located; and

(h) provide adequate protection for children against hot radiators, hot water pipes, cluttered exits, and other apparent hazards; and

(i) provide adequate emergency lighting for occasions when the regular power supply for lighting is interrupted.

(2) No child care centre shall have, in the areas used by or accessible to children, interior or exterior doors that can be locked by children without the use of a key, unless the door can be unlocked from either side.

(3) Hot water temperature must be controlled to

extincteurs font l'objet d'une vérification et d'un entretien au moins une fois par année pour assurer leur bon état de fonctionnement et ils sont placés dans des endroits bien en vue que désigne le Commissaire aux incendies;

b) qu'il y ait un plan d'évacuation en cas d'incendie approuvé par le Commissaire aux incendies ainsi qu'un plan d'évacuation en cas d'urgence qui soient affichés et bien connus des employés et des enfants;

c) qu'un exercice d'évacuation ait lieu au moins une fois par mois, et qu'un compte-rendu de chacun de ces exercices soit gardé en dossier; entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} avril, l'évacuation n'a pas à être exécutée;

d) qu'un nombre suffisant de détecteurs de fumée approuvés soient installés aux endroits que désigne le commissaire aux incendies; les détecteurs font l'objet d'une vérification et d'un entretien périodiques pour assurer leur bon état de fonctionnement en tout temps;

e) que tous les articles qui pourraient être dangereux pour les enfants, comme les couteaux, les outils ou le matériel de nettoyage, soient gardés dans un endroit auquel les enfants n'ont pas accès;

f) qu'aucune arme à feu ni munition ne soient gardées dans la garderie;

g) que des couvercles protecteurs soient placés sur les prises de courant accessibles aux enfants lorsque ces prises ne sont pas utilisées, sauf si les prises sont situées dans des endroits accessibles seulement aux enfants d'âge scolaire;

h) que les enfants soient protégés adéquatement contre les calorifères chauds, les conduits d'eau chaude, les sorties encombrées et autres dangers évidents;

i) qu'il y ait un système d'éclairage d'appoint adéquat en cas de panne d'électricité.

(2) Toutes les portes verrouillables d'une garderie, qu'il s'agisse de portes d'intérieur ou d'extérieur, utilisées par les enfants ou qui leur sont accessibles, doivent pouvoir être déverrouillées d'un côté comme de l'autre.

(3) La température de l'eau doit être réglée au

prevent scalding of children and must be set at a maximum of 48.8 degrees Celsius (120 degrees Fahrenheit).

maximum à 48,8 degrés Celsius (120 degrés Fahrenheit) pour ne pas que les enfants s'ébouillantent.

(4) Sound in the child care centre measured over any four-hour period must not exceed 60 dBA Leq (60 decibels on the A scale measured as a level equivalent in the same manner as would be done under the *Occupational Health and Safety Act*).

(4) Dans une garderie, le niveau de bruit mesuré sur toute période de quatre heures ne doit pas dépasser 60 dBA Leq (60 décibels selon l'échelle A mesuré comme niveau équivalent de bruit selon la méthode que prévoit la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*).

(5) Space heaters (except fireplaces) are not to be operated during the time the facility is in operation, unless the appliance is at least three metres from any door which is an exit or which provides access to an exit. Suitable guards must be provided around such appliances to prevent children from touching or falling against them.

(5) Les appareils de chauffage (à l'exception des foyers) utilisés en présence des enfants doivent être placés à au moins trois mètres de toute sortie ou porte pouvant donner accès à une sortie, et doivent être entourés de façon que les enfants ne puissent les toucher ou tomber dessus.

(6) Smoking is not permitted in or on the premises of the child care centre during the centre's hours of operation, nor in the presence of children while they are in care in the child care centre program at a location away from the premises of the centre.

(6) Il est interdit de fumer dans la garderie ou sur les lieux de la garderie durant les heures d'opération, ainsi qu'en présence des enfants lorsqu'ils participent à une activité offerte dans le cadre du programme ailleurs que sur les lieux de la garderie.

(7) Foods and beverages which are hot enough to cause burns must not be in areas where children are present.

(7) Il est interdit d'avoir dans un endroit où les enfants sont présents de la nourriture ou des boissons qui risqueraient de les brûler.

(8) All pets must be maintained according to established guidelines.

(8) Les animaux domestiques sont gardés conformément aux normes établies.

Space requirements - indoor space

10. The operator must comply with the following indoor space requirements:

Dimensions intérieures

10. L'exploitant doit se conformer aux exigences suivantes :

(a) the total of areas used for play, eating, activity, and sleeping must contain net floor area of not less than four square metres per child in attendance; the area in hallways, cloakrooms, washrooms, sick room, furnace room, staff room, office, cooking area, and private area is not to be included in the calculation of space; space occupied by fixed furniture, counters, etc., is not to be included in the calculation of space; and

a) la superficie des espaces réservés au jeu, aux repas, au sommeil et à l'activité est d'au moins quatre mètres carrés par enfant présent; la superficie des passages, des vestiaires, des infirmeries, des chaufferies, des salles de personnel, des bureaux, des cuisines et de tout autre espace privé n'entrent pas dans le calcul et il en est de même pour l'espace occupé par les meubles fixés à demeure, les comptoirs, etc.;

(b) the number of children in a room simultaneously must be limited so that there is at least one square metre of net floor area per child in the room; and

b) le nombre d'enfants qui se trouvent dans une pièce en même temps ne doit pas dépasser un enfant par mètre carré de surface de plancher nette;

(c) there must be at least two exits kept free of obstructions at all times; and doors must swing in the direction of exit travel; and

c) la garderie compte au moins deux sorties non obstruées en tout temps; les portes s'ouvrent vers l'extérieur;

(d) no room may be used when that room is accessible only by a ladder, folding stairs, or through a trap door; and

(e) no room may be used unless the room is dry, well ventilated, well lighted, and in other respects suitable for the care of children; and

(f) there must be a suitable eating area separate from the sleeping area; and

(g) there must be an activity area suitable for the number of children and separate from the sleeping area; and

(h) the centre must be kept in a clean and sanitary condition and in a good state of repair, according to established guidelines; and

(i) there must be an administration and staff-rest area which is separate from the space for the care and use of the children; and

(j) in child care centre programs where children with special needs are enrolled, all areas must be accessible and safe in a manner appropriate to the needs of the children.

d) ne peut servir au programme de garderie toute pièce accessible uniquement au moyen d'une échelle, d'un escalier escamotable ou d'une trappe;

e) les pièces utilisées sont sèches, bien aérées, bien éclairées et à tous autres égards convenables pour prendre soin des enfants.

f) la garderie doit comporter un endroit convenable pour les repas à l'écart de l'endroit destiné au sommeil;

g) la garderie doit comprendre un endroit convenable aux activités selon le nombre d'enfants et à l'écart des endroits réservés pour le sommeil;

h) l'exploitant tient la garderie propre et en bon état selon les normes établies.

i) la garderie doit comporter un endroit servant de bureau et de salle du personnel à l'écart des espaces réservés aux enfants;

j) dans les garderies où sont inscrits des enfants à besoins spéciaux, tous les endroits doivent être accessibles et sécuritaires selon les besoins de ces enfants.

Space requirements - outdoor space

11.(1) The operator must provide access to outdoor playground space, either on the premises or off, of sufficient size to allow not less than five square metres of play area per child for each child using the outdoor space (it is not necessary that required outdoor playground space be provided for every child in the program, however, at no time may the operator allow the number of children using the space to exceed the limit provided for above).

(2) Unless it is a public playground, the outdoor playground space provided by the operator must:

(a) be surrounded on all sides by a fence at least 1.2 metres high; and

(b) be suitably surfaced and drained for safe and comfortable play; and

(c) be designed to allow required supervision of children; and

(d) be maintained in a safe and sanitary

Dimensions extérieures

11.(1) L'exploitant veille à ce que les enfants aient accès à un espace extérieur pour le jeu que ce soit sur les lieux mêmes de la garderie ou ailleurs, dont la superficie équivaut à au moins cinq mètres carrés par enfant qui l'utilise. (Il n'est pas nécessaire que le terrain puisse recevoir tous les enfants de la garderie à la fois, mais l'exploitant doit s'assurer que le nombre d'enfants utilisant le terrain en même temps correspond à la norme précitée.)

(2) Sauf lorsqu'il s'agit d'un terrain de jeu public, l'espace extérieur de la garderie réservé au jeu doit satisfaire aux exigences suivantes :

a) Une clôture d'au moins 1.2 mètres de hauteur entoure le terrain de tous les côtés.

b) La surface du terrain est sèche et recouverte convenablement afin que les enfants puissent s'y amuser à l'aise et en toute sécurité.

c) Le terrain est aménagé de façon à permettre une surveillance adéquate.

condition, according to established guidelines;
and

(e) provide an area for sand play and other activities; and

(f) contain equipment allowing for large muscle activity;

(g) provide an area for quiet activities.

(3) The outdoor playground space must be within easy and safe walking distance for the age groups involved.

(4) If outdoor space is not available on the premises, the following conditions apply:

(a) notice of the liability of everyone concerned (such as the operator of the program, the owner of the playground area, the parents or guardians) must be posted and clarified by the operator of the program; and

(b) when required, written permission to use the playground area must be obtained from the owner of the area; and

(c) use of public parks is subject to territorial and municipal regulations or procedures.

Toilet and washroom facilities

12.(1) Toilet facilities must be provided in a convenient location accessible from individual playrooms and outdoor play space.

(2) Plumbing fixtures must be easily accessible to children, with steps, nursery seats, or platforms supplied to allow such access.

(3) There must be at least one toilet and one sink for every sixteen children who are not infants present at any one time.

(4) An adequate supply of hot and cold water and liquid soap must be provided.

(5) Individual wash cloths and towels, or in lieu of separate towels, paper towels or other form of towel which provides each user a clean unused towel must be supplied;

d) Le terrain est sûr et propre selon les normes établies;

e) L'exploitant aménage un endroit pour jouer dans le sable et autres activités;

f) Le terrain doit comprendre des appareils visant à stimuler le développement des grands muscles;

g) Le terrain comporte un endroit destiné aux jeux paisibles.

(3) Le terrain se trouve à une distance facilement accessible à pied, compte tenu des groupes d'âge en cause.

(4) Lorsque la garderie ne comporte pas d'espace extérieur pouvant être utilisé pour le jeu :

a) l'exploitant établit clairement et affiche la responsabilité de chaque personne concernée (la sienne, celle du propriétaire du terrain utilisé et celle des parents ou gardiens);

b) s'il y a lieu, l'exploitant obtient la permission écrite du propriétaire du terrain qu'il utilise;

c) l'utilisation des parcs publics est assujettie aux procédures et aux règlements municipaux et territoriaux.

Installations sanitaires

12.(1) Des toilettes sont situées à un endroit pratique, à proximité des salles de jeux et du terrain de jeux.

(2) Les appareils sont facilement accessibles à des enfants, sinon des escabeaux, des sièges d'enfants ou des plates-formes sont mis à la disposition des enfants pour les rendre accessibles.

(3) Il doit y avoir au moins une toilette et un lavabo pour chaque seize enfants, autres que des bébés, présents à la fois.

(4) Est disponible un approvisionnement suffisant d'eau chaude, d'eau froide et de savon liquide.

(5) Chaque usager doit avoir à sa disposition une débarbouillette et une serviette ou, à défaut, un essuie-tout ou autre sorte de serviette; les débarbouillettes et serviettes

where individual wash cloths and towels are provided they must be kept clean, separate and marked so as to be easily identified by children.

(6) Washing and grooming materials must not be exchanged between anyone in the child care centre program.

Equipment and furnishings

13.(1) The furnishings and equipment must include:

- (a) tables, chairs, benches, highchairs and infant seats of a size and number suitable for children enrolled; and
- (b) cupboard space that makes play materials easily accessible to the children; and
- (c) an adequate supply of indoor and outdoor play materials and equipment suitable for the numbers, ages, and needs of the children enrolled; and
- (d) individual cubicles or hooks arranged such that the clothing of the children is separate and easily accessible to the children; and
- (e) separate cots, cribs, beds, or mats that comply with the requirements of the *Hazardous Products Act* (Canada) for each child, of a size suitable to the age of the child, except when a school-aged program is provided; and
- (f) washable or moisture resistant covers on each mattress; and
- (g) blankets that are clean and provide sufficient warmth for the child while sleeping; and
- (h) a telephone or radiophone in working order.

(2) Clothing, blankets, cots, cribs, beds, mats, and linen must not be exchanged between children and must be individually labelled.

(3) All furnishings, equipment, and toys must be maintained in a clean and sanitary condition, be in good repair and be free from conditions which are hazardous to a child's safety, according to established guidelines.

sont gardées propres, à part et identifiées pour que les enfants puissent les trouver facilement.

(6) Les enfants ne doivent pas échanger avec personne dans la garderie des articles de toilette.

Équipement et meubles

13.(1) L'ameublement et l'équipement comprennent :

- a) des tables, des chaises, des bancs des chaises hautes et des sièges d'enfant de taille convenable et en nombre suffisant compte tenu du nombre d'enfants inscrits;
- b) des placards facilement accessibles aux enfants où est rangé le matériel de jeu;
- c) une quantité suffisante de matériaux et de matériel de jeu pour l'intérieur et l'extérieur qui conviennent au nombre, à l'âge et aux besoins des enfants en cause;
- d) des rangements où les vêtements de chaque enfant peuvent être gardés séparément et facilement atteints par ces derniers;
- e) un petit lit, un berceau, un lit ou un matelas pour chaque enfant, sauf pour les enfants d'âge scolaire, qui est de taille convenable selon l'âge de l'enfant et conforme aux exigences de la *Loi sur les produits dangereux* (Canada);
- f) des couvre-matelas lavables ou imperméables pour chaque lit;
- g) des couvertures propres et suffisamment chaudes pour l'enfant lorsqu'il dort;
- h) un téléphone ou un radiophone en bon état de fonctionnement.

(2) Les vêtements, les couvertures, les petits lits, les berceaux, les lits, les matelas et la literie ne doivent pas se passer d'un enfant à l'autre et sont marqués en conséquence.

(3) L'ameublement, l'équipement et les jouets sont gardés propres et entretenus selon les normes établies, de façon à ne présenter aucun danger pour l'enfant.

Health and medical standards

14.(1) The operator must:

(a) have on hand in an area inaccessible to children a first aid kit for each floor of the child care centre program which includes the following:

- tensor bandage
- triangular bandage
- adhesive bandages
- compresses
- sterile pads
- cleaning swabs
- thermometer
- scissors
- tweezers
- a non-prescription antibiotic ointment
- medicated soap
- eyewash cup
- rubber gloves
- a resuscitation device
- an anaphylactic kit on the advice of a medical professional; and

(b) ensure that staff carry a first aid kit which contains all the items listed in subsection (a), on all excursions off the premises; and

(c) establish procedures for dealing with emergencies (especially sick or injured children or staff), post the procedures in a prominent location, and ensure all staff are properly trained in the carrying out of the procedure; and

(d) have a room or space available for isolation of sick or injured children until they can be

Santé et soins médicaux

14.(1) L'exploitant s'acquitte des responsabilités suivantes :

a) garder à portée de la main sur chaque étage de la garderie dans un endroit hors de la portée des enfants une trousse de premiers soins qui contient ce qui suit :

- des bandages élastiques,
- des bandages triangulaires,
- des pansements adhésifs,
- des compresses,
- des tampons antiseptiques,
- des tampons de nettoyage,
- un thermomètre,
- des ciseaux,
- des pinces,
- un onguent antibiotique vendu sans ordonnance,
- un savon médicamenté,
- un bain oculaire,
- des gants de caoutchouc,
- un appareil de réanimation,

- sur la recommandation d'un médecin, une trousse pour traiter les réactions allergiques;
(Alinéa 14(1a) modifié par Décret 2016/17)

b) veiller à ce que le personnel du programme amène une trousse de premiers soins contenant tous les articles énumérés à l'alinéa a) lors de sorties à l'extérieur de la garderie;

c) établir des procédures d'urgence (particulièrement en cas de maladie ou de blessure d'un enfant ou d'un employé), les afficher dans un endroit bien en vue et donner au

removed from the program by a responsible person; and

(e) ensure that someone regularly checks up on a sick or injured child until the child can be removed from the centre by a responsible person; and

(f) obtain from the parent a written statement describing the child's health status, immunization status, and a description of any unusual health or behavioural conditions of which staff must be aware; update this statement on an annual basis; and

(g) refuse to admit any child known to be suffering from a communicable disease during the phase when the disease may be communicated; where a child is known to have a communicable disease, have medical advice as to when it is safe for the child to return to the child care centre program; and

(h) if a communicable disease is discovered in the child care centre, inform all parents and guardians as soon as is reasonably possible but within 24 hours after the communicable disease has been discovered; and

(i) deal with children and caregivers with communicable diseases according to the *Public Health Act* and established guidelines; and

(j) where children who require diapering are cared for, have a sturdy, easily cleanable changing surface which must be disinfected after each use, and which must be separate from food preparation and food service areas; and

(k) post written policies, that all staff are aware of and follow consistently regarding the following:

- disposal of soiled diapers, clothing, and linen;
- the bathing of a soiled child or children;
- hygiene practices to be followed by staff before and after diapering and before and after feeding;
- the care and cleaning of the child's

personnel la formation nécessaire pour les mettre en pratique;

d) aménager une pièce isolée où un enfant malade ou blessé est gardé jusqu'à ce qu'une personne responsable vienne le chercher;

e) s'assurer que quelqu'un visite régulièrement l'enfant malade ou blessé tant qu'il est à la garderie;

f) obtenir du parent une description écrite de l'état de santé de l'enfant, des vaccins qu'il a reçus, ainsi que des particularités de santé ou de comportement qui le caractérisent et que le personnel devrait connaître; ces renseignements sont mis à jour annuellement;

g) refuser de recevoir un enfant atteint d'une maladie contagieuse durant la phase où la maladie peut être transmise; lorsqu'un enfant est atteint d'une maladie contagieuse, demander à un médecin à quel moment l'enfant peut revenir à la garderie en toute sûreté;

h) si la maladie contagieuse est constatée dans la garderie, en aviser tous les parents et gardiens aussitôt que possible dans les 24 heures qui suivent la découverte;

i) traiter des enfants et des prestataires de soins ayant des maladies contagieuses selon les exigences de la *Loi sur la santé publique* et les normes établies;

j) lorsque la garderie accueille des enfants portant la couche, disposer d'une surface solide facilement nettoyable qui doit être désinfectée chaque fois qu'elle est utilisée et placée à l'écart des endroits où la nourriture est préparée et servie;

k) mettre par écrit et afficher les directives concernant les tâches ci-après et s'assurer que le personnel les connaît et les met constamment en pratique :

- comment disposer des couches, des vêtements et de la literie sales,
- comment laver un enfant qui s'est sali;
- les mesures hygiéniques à prendre avant et

environment including training tables, highchairs, etc.; and

(l) keep soothers, bottles, and other personal effects clearly labelled with the child's name and separate from other children's;

(m) ensure that good hygiene practices are followed by children and staff, before and after handling food and after toileting.

(2) Whenever a child suffers an injury while in attendance at the child care centre program, the operator of the centre must

(a) keep a log of all injuries and inform the parents or guardians about the cause and any treatment given; and

(b) if the injury requires medical care, send the Child Care Services Unit and the parents or guardians a written report outlining the circumstances surrounding the accident causing injury.

(3) The operator must not allow any medication or drugs to be administered by staff without prior written consent from a parent or guardian of the child to whom it is administered; and if a parent or guardian has given the consent and supplied any medications or drugs, the operator must ensure that the drug is stored in an area that is not accessible to children and is labelled with:

- the child's name
- the name of the child's primary health care provider
- mode of administration and any other instructions left by parent.
(Subsection 14(3) amended by O.I.C. 2013/194)

Nutritional standards

15.(1) The operator must, after consulting with the parents or guardians, ensure that there is a sufficient quantity of foods that meet the basic nutritional

après les changements de couche, ainsi qu'avant et après l'alimentation;

- comment nettoyer les objets et l'espace qui entourent l'enfant, y compris les tables, les chaises hautes, etc.;

l) garder les sucettes, les bouteilles et autres effets personnels bien marqués du nom de l'enfant et les garder séparés de ceux des autres enfants;

m) veiller à ce que les normes en matière d'hygiène sont respectées par les enfants et par le personnel, tant avant qu'après la manutention de la nourriture et après avoir utilisé les toilettes.

(2) Chaque fois qu'un enfant est blessé dans une garderie, l'exploitant :

a) inscrit l'incident dans un journal et informe les parents ou gardiens de la cause et des soins donnés;

b) si la blessure nécessite les soins d'un médecin, l'exploitant fait parvenir à la Section des services de garderie ainsi qu'aux parents ou aux gardiens un rapport écrit décrivant les circonstances de l'accident.

(3) L'exploitant ne permet qu'un médicament entre à la garderie que sur le consentement écrit d'un parent ou d'un gardien de l'enfant à qui le médicament est administré. Si le parent ou gardien donne ce consentement et fournit le médicament, l'exploitant s'assure que le produit est gardé dans un endroit non accessible aux enfants avec les indications suivantes :

- nom de l'enfant,
- nom du fournisseur de soins de santé primaires de l'enfant
- façon d'administrer le médicament, ainsi que toute autre directive fournie par le parent.
(Paragraphe 14(3) modifié par Décret 2013/194)

Normes alimentaires

15.(1) L'exploitant doit, après avoir consulté les parents, offrir une quantité suffisante de nourriture pour combler les besoins alimentaires de base de l'enfant, en

**O.I.C. 1995/087
CHILD CARE ACT**

requirements of the children in attendance; Canada's Food Guide to Healthy Eating and Native Food Guide must be used in conjunction with established guidelines.

(2) Subsection (1) does not forbid the supplying of food from the child's home.

(3) The operator must ensure that children who are in attendance when the following meals or snacks are served, have

(a) a morning meal, a mid-day meal, or an evening meal that includes at least four food groups as regulated by subsection (1), and

(b) a mid-morning, mid-afternoon, or mid-evening nutritional snack that includes at least two food groups as regulated by subsection (1).

(4) Subsection (3) does not apply to infants.

(5) The operator must ensure that school-aged children have an after-school snack.

(6) All foods must be prepared, stored, and served under sanitary conditions; foods supplied from the child's home must be stored and served under sanitary conditions; items which are perishable within the time they were prepared and intended to be eaten, must be refrigerated.

(7) During bottle feeding, each child who cannot hold their own bottle must be held; propping a bottle on a pillow or some other thing so the child can feed themselves is not permitted; no child shall be allowed to walk around while drinking from a bottle.

(8) Each infant must be fed according to its needs and schedule.

(9) Menus must be posted and followed.

(10) An adequate supply of drinking water which meets the guidelines for Canadian drinking water quality must be available at all times.

Program of activities

16.(1) The operator must establish a daily program of activities which responds to the individual needs and interests

**DÉCRET 1995/087
LOI SUR LA GARDE DES ENFANTS**

s'appuyant sur le Guide alimentaire canadien pour manger sainement et le Guide des aliments autochtones, ainsi que les lignes directrices établies.

(2) Le paragraphe (1) n'interdit à l'exploitant de fournir à l'enfant de la nourriture que ce dernier a apportée de la maison.

(3) L'exploitant veille à ce que les enfants reçoivent les repas suivants s'ils sont présents à l'heure de ces repas :

a) un déjeuner, un dîner et un souper qui comprennent des aliments d'au moins quatre groupes alimentaires tel que le prescrit le paragraphe (1);

b) un goûter nutritif l'avant-midi, un l'après-midi et un autre le soir qui comprennent des aliments d'au moins deux groupes alimentaires tel que le prescrit le paragraphe (1).

(4) Le paragraphe (3) ne s'appliquent pas dans le cas des bébés.

(5) L'exploitant veille à ce que les enfants d'âge scolaire prennent un goûter à leur arrivée de l'école.

(6) Tous les aliments sont préparés, gardés et servis dans des conditions sanitaires; la nourriture que l'enfant apporte de la maison doit être gardée et servie dans des conditions sanitaires; les aliments qui risquent de se gâter entre le moment de la préparation et celui de la consommation doivent être gardés au réfrigérateur.

(7) Un employé tient l'enfant qui ne peut tenir le biberon lui-même. Il est interdit de poser le biberon sur un oreiller ou tout autre objet pour que l'enfant se nourrisse seul. Il est interdit de laisser l'enfant se promener lorsqu'il boit du biberon.

(8) Chaque bébé est nourri selon ses besoins et son horaire.

(9) Les menus sont affichés et suivis.

(10) Un approvisionnement suffisant d'eau potable rencontrant les normes canadiennes en matière d'eau potable doit être disponible en tout temps.

Activités en garderie

16.(1) L'exploitant établit un programme quotidien d'activités qui conviennent aux besoins et aux intérêts de

of the children, is appropriate to each child's age and level of development, and is sensitive to each child's cultural heritage.

(2) The daily schedule must provide a predictable daily routine to instill a sense of security, but be flexible to allow for individual preferences and independent choices, and must include time for:

- (a) indoor play; and
- (b) an opportunity to play outdoors every day except in inclement weather; and
- (c) toilet and washroom routines according to individual needs; and
- (d) meals and snacks; and
- (e) periods of sleep, rest or quiet play depending on the age of the child.

(3) The daily program must include opportunities for a balance of:

- (a) intellectual and social development through the use of a variety of games, toys, books, crafts, puzzles, sand, crayons, blocks, and other activities and materials; and
- (b) activities and experiences to stimulate language development and encourage communication; and
- (c) periods of free play in an environment which can provide a wide variety of experiences and sufficient materials to allow the child opportunities to develop creative expression, and appropriate social skills; and
- (d) physical activities which promote large muscle development and physical competence such as running and climbing; and
- (e) activities that promote small muscle development and eye-hand coordination; and
- (f) vigorous and quiet activities; and
- (g) individual activities and activities which promote physical well being, independence and self esteem; and

chaque enfant, à son âge et à ses habitudes de jeu, ainsi qu'à son héritage culturel.

(2) L'horaire doit prévoir une routine quotidienne prévisible afin de donner à l'enfant un sens de sécurité tout en étant flexible afin d'accommoder les préférences individuelles de chaque enfant et de permettre à ce dernier de faire des choix qui lui sont propres; l'horaire comprend :

- a) des périodes de jeux à l'intérieur;
- b) des périodes de jeux quotidiennes à l'extérieur sauf par mauvais temps;
- c) des visites périodiques aux toilettes selon les besoins individuels de chaque enfant;
- d) du temps pour les repas et les goûters;
- e) des périodes de sommeil, de repos et de jeux paisibles selon l'âge de l'enfant.

(3) Le programme quotidien comprend :

- a) des jeux variés, des jouets, de l'artisanat, des casses-têtes, du sable, des crayons à colorier, des blocs et autres activités ou matériel visant à stimuler le développement intellectuel et social;
- b) des activités et des expériences visant à stimuler le développement linguistique et la communication;
- c) les périodes de jeu libres dans un environnement et avec du matériel capables de susciter des expériences variées et de donner à l'enfant des occasions de développer sa créativité et ses aptitudes sociales;
- d) des activités physiques visant à développer les grands muscles et la capacité physique, par exemple la course et l'escalade;
- e) des activités physiques visant à développer les petits muscles et la coordination visuelle-manuelle;
- f) des activités vigoureuses et paisibles;
- g) des activités seul ou en groupe visant à développer le bien-être physique, l'indépendance et l'estime de soi;

(h) small and large group activities which provide for social and emotional development; and

(i) activities that promote creative expression through the fine arts of music and drama; and

(j) individual interaction between children and adults; and

(k) activities which promote cultural awareness, social responsibilities and community involvement; and

(l) activities that promote respect and care of the natural environment.

h) des activités en petits groupes ou en grands groupes visant le développement social et émotionnel;

i) des activités visant à promouvoir la créativité par le biais des beaux-arts, de la musique et du théâtre;

j) des activités propices à l'interaction entre enfants et adultes;

k) des activités visant à promouvoir la conscientisation culturelle, les responsabilités sociales et la participation communautaire;

l) des activités visant à encourager le respect de l'environnement et à en prendre soin.

(4) When children with special needs are in attendance at the child care centre program, they must be integrated into the regular program as much as possible. In consultation with parents and guardians, child care staff, and professionals in the community, a written Individual Program Plan (an IPP) must be prepared for the child and the family. The IPP will specify which goals will be implemented through the child care centre program, how they will be implemented and the resources required for the implementation to take place.

(4) Lorsque des enfants à besoins spéciaux participent dans un programme de garderie, ils doivent être intégrés dans la mesure du possible, dans le programme régulier. En consultation avec les parents ou gardiens, le personnel du programme et les professionnels dans la communauté, il est préparé un projet de programme individuel pour l'enfant et la famille (PPI); le PPI indique quels sont les buts à être mis en oeuvre dans le programme de garderie, comment ils seront mis en oeuvre et quels sont les ressources requises à cette fin.

(5) When there exists a mixed age group in a child care centre program:

(5) S'il y a des enfants de différents âges dans la garderie :

(a) children not yet able to walk are to be separated during at least half of the play period from other children; and

a) les enfants qui ne marchent pas encore doivent être séparés des autres pour au moins la moitié de la période de jeu;

(b) children who are three years of age or younger must be separated during at least half of the play period from older children.

b) les enfants âgés de trois ans ou moins doivent aussi être séparés des autres pour au moins la moitié de la période de jeu.

(6) Activity space should be divided into separate activity areas so that many children can participate in different activities at any one time.

(6) L'espace devrait être divisé afin de permettre d'engager plusieurs activités en même temps et de faire participer ainsi plus d'enfants.

(7) Children in attendance are not to be left at any time without required supervision.

(7) Les enfants ne doivent jamais être laissés sans la surveillance nécessaire.

(8) With permission from the parents or guardians, school-aged children may attend off premises activities apart from and unsupervised by the child care centre program.

(8) Avec la permission des parents ou des gardiens, les enfants d'âge scolaire peuvent prendre part à des activités ailleurs que sur les lieux de la garderie et qui ne sont pas sous la supervision du programme.

(9) To the extent reasonably practicable, an infant must have the same caregiver.

(9) Dans la mesure du possible, un bébé est toujours soigné par le même prestataire de soins.

Night Care

17.(1) An operator who provides care of children during evening and night hours must ensure:

- (a) child/staff ratios are maintained at all times; and
- (b) staff are awake and provide supervision at all times; and
- (c) separate comfortable cots, cribs, beds, or mats which comply with the requirements of the *Hazardous Products Act* (Canada), are provided for each child and are of a suitable size; and
- (d) if school-aged children receive night care, that separate rooms are provided for males and females; and
- (e) children are grouped to ensure that sleeping children are not disturbed by the arrival and departure of other children; and
- (f) children shall have an adequate supply of appropriate bedding for night sleeping (sheets, pillow slips, blankets, pillows).

Garde de nuit

17.(1) L'exploitant qui offre des services de garde d'enfants le soir et la nuit veille à ce que :

- a) le rapport enfants/personnel soit maintenu en tout temps;
- b) le personnel ne dorme pas et assume ses responsabilités en tout temps;
- c) un petit lit, un berceau, un lit ou un matelas confortable et séparé qui est conforme à la *Loi sur les produits dangereux* (Canada) soit disponible pour chacun des enfants et qu'il soit de taille convenable;
- d) les garçons et les filles couchent dans des chambres séparées lorsqu'ils demeurent à la garderie le soir;
- e) les enfants soient groupés de sorte que les uns ne sont pas réveillés par les autres qui arrivent ou qui partent;
- f) les enfants aient suffisamment de draps, de taies d'oreiller, de couvertures, d'oreillers, etc. pour dormir la nuit.

Behaviour management

18.(1) Disciplinary action should take the form of positive guidance, redirection, and establishment of well defined limits, according to established guidelines.

(2) The operator must provide staff and, on enrollment of the child, the child's parents or guardians with written policies on the discipline used in the child care centre program.

(3) Children must not be punished by putting them in isolation in a closed, separate room.

(4) The operator must not permit, practice, or inflict any form of physical punishment, verbal or emotional abuse of, or denial of physical necessities to, any child in attendance.

Discipline

18.(1) Les mesures disciplinaires devraient consister à indiquer aux enfants ce qu'il faut faire (plutôt que ce qu'il ne faut pas faire) et à fixer des limites bien définies selon les normes établies.

(2) L'exploitant élabore des directives écrites visant les mesures disciplinaires dans la garderie et en remet copie à chaque membre de son personnel et aux parents ou gardiens d'un enfant lors de l'inscription de ce dernier au programme.

(3) Il est interdit d'isoler complètement un enfant dans une pièce fermée en guise de punition.

(4) Il est interdit à l'exploitant d'infliger lui-même, ou de permettre à quelqu'un d'infliger, une forme de châtiement corporel quelconque à un enfant, d'injurier ou de harceler émotivement un enfant, ou de la priver d'une nécessité physique.

Administration and record standards

19.(1) The operator must maintain individualized records of each child enrolled in the program. These records must be accessible to all staff at all times that the program is in operation and shall contain at least the following information:

- (a) child's full name and address;
- (b) child's date of birth;
- (c) parents' or guardians' full names;
- (d) parents' or guardians' full home addresses;
- (e) parents' or guardians' home telephone numbers;
- (f) parents' or guardians' business telephone numbers;
- (g) name and telephone number of alternate person to call in the event of an emergency;
- (h) child's primary health care provider's name;
(Paragraph 19(1)(h) amended by O.I.C. 2013/194)
- (i) child's primary health care provider's address;
(Paragraph 19(1)(i) amended by O.I.C. 2013/194)
- (j) child's primary health care provider's telephone number;
(Paragraph 19(1)(j) amended by O.I.C. 2013/194)
- (k) any special medical considerations such as drug reactions, allergies, special diets, etcetera;
- (l) child's immunization status;
- (m) record of illness, injury, or behaviour problems;
- (n) type of positive guidance found most effective by parents and guardians; and
- (o) consent of the parents or guardians for emergency medical treatment.

(2) The following telephone numbers must be placed beside every telephone supplied by the operator for child care centre program use:

Administration et dossiers

19.(1) L'exploitant tient un dossier pour chaque enfant participant au programme. Ce dossier est à la disposition de tous les employés en tout temps et contient au moins les renseignements suivantes :

- a) l'adresse et le nom au complet de l'enfant;
- b) sa date de naissance;
- c) le nom complet des parents ou des gardiens;
- d) l'adresse complète des parents ou des gardiens;
- e) le numéro de téléphone des parents ou des gardiens à la maison
- f) le numéro de téléphone des parents ou des gardiens au travail;
- g) le nom et le numéro de téléphone d'une autre personne avec qui communiquer en cas d'urgence;
- h) le nom du fournisseur de soins de santé primaires de l'enfant;
(Alinéa 19(1)(h) modifié par Décret 2013/194)
- i) le numéro de téléphone du fournisseur de soins de santé primaires;
(Alinéa 19(1)(i) modifié par Décret 2013/194)
- j) l'adresse du fournisseur de soins de santé primaires;
(Alinéa 19(1)(j) modifié par Décret 2013/194)
- k) la réaction à un médicament, allergie, régime spécial, etc;
- l) le dossier d'immunisation de l'enfant;
- m) dossier des maladies, des blessures et des problèmes de comportement;
- n) les mesures disciplinaires positives que les parents ou gardiens jugent des plus efficaces;
- o) le consentement des parents ou des gardiens pour administrer des soins médicaux d'urgence.

(2) L'exploitant garde les renseignements suivants à côté de chaque téléphone utilisé pour la garderie :

- (a) local R.C.M.P.;
- (b) local fire department;
- (c) local ambulance service;
- (d) local hospital emergency; and
- (e) local Poison Control Centre.

(3) Daily attendance records of each child and worker must be kept and be available for inspection.

(4) The operator must ensure that the following records are kept in a central area and are easily accessible:

- (a) policies and guidelines on hygiene, health and discipline
- (b) nutritional guidelines and all menus for the last three months;
- (c) program plans;
- (d) evacuation and emergency procedures and plans; record of fire drills;
- (e) written permission to use playgrounds, when required;
- (f) the inspection reports which are required by these Regulations and the *Child Care Act*;
- (g) record of liability insurance;
- (h) individual staff files containing medical statements, immunization and tuberculin skin test status, first aid certificates, and R.C.M.P. clearance.

(5) All staff members of the child care centre program, both paid employees and volunteers, must have a clear understanding, of their duty in the case of any emergency.

(6) All staff members must have access to a staff manual which includes:

- *Child Care Act*

- a) le numéro de téléphone du bureau de la GRC local;
- b) le service des incendies local;
- c) le service d'ambulance local;
- d) le service d'urgence de l'hôpital local;
- e) le centre antipoisons.

(3) Les présences sont consignées quotidiennement et la feuille d'assiduité de chaque enfant et employé est disponible pour inspection.

(4) L'exploitant garde les dossiers suivants dans un endroit central et facilement accessible :

- a) directives et lignes de conduite relativement à l'hygiène, la santé et la discipline;
- b) des directives relatives à la nutrition et tous les menus pour les trois derniers mois;
- c) plans du programme;
- d) plan d'évacuation et mesures d'urgence; dossier des exercices d'évacuation en cas d'incendie;
- e) permission écrite d'utiliser les terrains de jeu, s'il y a lieu;
- f) les rapports d'inspection requis en vertu du présent règlement ou de la *Loi sur la garde des enfants*;
- g) preuve d'assurance-responsabilité;
- h) dossier de chaque employé contenant des déclarations médicales, le dossier d'immunisation, les résultats du test cutané à la tuberculine, les certificats de premiers soins et le certificat de vérification par la G.R.C.

(5) Tous les employés d'un programme de garderie y compris les bénévoles, doivent bien connaître leur responsabilités en cas d'urgence.

(6) Un manuel du personnel contenant les renseignements ou documents suivants est mis à la disposition du personnel :

- *Child Care Centre Program Regulation*
- *Child Care Subsidy Regulation*
- detailed program description
- centre routines
- all written policies and guidelines established by these regulations
- Canada's Food Guide to Healthy Eating and the Native Food Guide
- list of emergency telephone numbers.

- *Loi sur la garde des enfants;*
- *Règlement sur les programmes de garde pour enfants d'âge scolaire;*
- *Règlement concernant le programme d'aide financière pour services de garde;*
- description détaillée du programme;
- la routine du centre;
- les directives et lignes de conduite écrites établies par le présent règlement;
- le Guide alimentaire canadien pour manger sainement et le Guide des aliments autochtones;
- une liste des numéros de téléphone en cas d'urgence.

Parental involvement

20.(1) The operator must ensure that:

- (a) custodial parents and guardians have reasonable access to the program, inspection reports, written policies, menus, log of injuries, the *Child Care Act*, this Regulation and guidelines, and the Child Care Subsidy Regulation;
- (b) open communication is maintained with parents and guardians on all matters affecting their own child.

General

21.(1) Any new location of a child care centre facility must be inspected and comply with this Regulation.

(2) Every operator who wishes to make alterations to a child care centre must notify the director of the proposed alterations.

(3) If the operator plans to cease to operate the child care program the director must be notified of the intended date of closing in writing as soon as possible, but in no case less than fourteen days prior to the planned date of termination, and the licence in existence must be forwarded to the director on the date of closure.

Participation des parents

20.(1) L'exploitant veille à ce

- a) que le parent ayant la garde ou les gardiens ont raisonnablement accès au programme, aux rapport d'inspection, aux directives écrites, aux menus et au journal des blessures, à la *Loi sur la garde des enfants*, au présent règlement et aux directives qui en découlent ainsi qu'au Règlement concernant le programme d'aide financière pour services de garde;
- b) qu'il y ait communication ouverte avec les parents ou gardiens sur toute question concernant leur enfant.

Dispositions générales

21.(1) Les nouveaux locaux d'une garderie doivent faire l'objet d'une inspection et être conformes aux dispositions prévues dans le présent règlement.

(2) L'exploitant qui désire modifier ses locaux doit faire connaître à la Régie les modifications envisagées.

(3) L'exploitant qui désire fermer sa garderie doit aviser la Régie par écrit aussitôt que possible de la date de fermeture. Cet avis est donné au plus tard quatorze jours, sans exception, avant la date de fermeture et le permis d'exploitation en cours est remis à la Régie à cette même date.

**O.I.C. 1995/087
CHILD CARE ACT**

(4) Exemptions may be permitted where the director considers it to be in the best interest of the public.

**DÉCRET 1995/087
LOI SUR LA GARDE DES ENFANTS**

(4) Le directeur peut accorder des exemptions si, à son avis, cela va dans l'intérêt supérieur du public.

CHILD CARE SUBSIDY REGULATION

1. This Regulation may be cited as the Child Care Subsidy Regulation.

Interpretation

2. In this Regulation,

“child care centre program” has the same meaning as in the *Child Care Act*; «garderie»

“child care” has the same meaning as in the *Child Care Act*; « service » ou « programme de garde d'enfants »

“child with special needs” means a person 16 years of age or younger, who has had an individual assessment by a qualified professional, and who has a physical, emotional, behavioural, mental, developmental, communicative, or other identifiable and recognized disability; « enfant à besoins spéciaux »

“director” means the director of family and children's service appointed under the *Child and Family Services Act*; « directeur »

(“director” amended by S.Y. 2008, c.1, ss.198(5))

“family day home program” has the same meaning as in the *Child Care Act*; « garderie en milieu familial »

“income test”

(“income test” repealed by O.I.C. 2015/206)

“infant” has the same meaning as in the *Child Care Act*; « bébé »

“operator” means the person or persons responsible for overall operation of a child care program; « exploitant »

“respite” means short term care provided for children for the purpose of providing relief to the primary caregiver; « relève »

“school-age program” has the same meaning as in the *Child Care Act*; « programme pour enfants d'âge scolaire »

“single parent” means a parent who is not married or is married, but is not living with his or her spouse; « parent unique »

RÈGLEMENT CONCERNANT LE PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR SERVICES DE GARDE

1. Règlement sur le programme d'aide financière pour service de garde.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« bébé » A le même sens que dans la *Loi sur la garde des enfants*; “infant”

« directeur » Le directeur des services à la famille et à l'enfance sous le régime de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*. “director”

(« directeur » modifiée par L.Y. 2008, c.1, p.198(5))

« enfant à besoins spéciaux » « enfant à besoins spéciaux » Personne de 16 ans ou moins qui a fait l'objet d'une évaluation par un professionnel compétent et qui présente des troubles d'ordre physique, mental ou émotionnel, des troubles de comportement, de développement ou de communication ou autre trouble identifiable et reconnu; “child with special needs”

« exploitant » Personne ou groupe de personne qui offre un programme de garderie; “operator”

« évaluation de l'état des revenus »

(« évaluation de l'état des revenus » abrogée par Décret 2015/206)

« garderie » ou « programme de garderie » A le même sens que dans la *Loi sur la garde des enfants*; “child care centre program”

« service de garde en milieu familial » A le même sens que dans la *Loi sur la garde des enfants*; “family day home program”

« parent unique » Parent célibataire ou marié, mais n'habitant pas avec son conjoint; “single parent”

« programme pour enfants d'âge scolaire » A le même sens que dans la *Loi sur la garde des enfants*; “school-age program”

« relève » Service de soins à court terme pour enfant visant à accorder au prestataire de soins principal un temps de repos; “respite”

« service » ou « programme de garde d'enfants » A le même sens que dans la *Loi sur la garde des enfants*; "child care"

« seuil de revenu » Niveau de revenu qui, une fois atteint, rend la famille inadmissible au plein programme d'aide financière. "turning points"

Subsidy eligibility

3.(1) An application for a subsidy must be in writing and in such form as the director may require.

(2) An applicant must provide such information and evidence in support of their application as may be required by the director.

(3) Where an applicant for assistance is living with another person as the spouse of that person, the application must be dealt with as if it were submitted by a married applicant and all provisions of these Regulations which apply to the application of married persons apply to such applications.

(4) To be eligible for a subsidy, applicants must meet one of the following criteria:

(a) a single parent must be gainfully employed or actively seeking employment, attending an educational institution or preparing to undertake educational improvement, undertaking medical treatment, or involved in a rehabilitation program; or

(b) if the applicant is married,

(i) both the applicant and the spouse must be gainfully employed or be both actively seeking employment, be both undertaking or preparing to undertake educational improvement, or be both undertaking medical treatment or a rehabilitation program, or

(ii) either the applicant or the spouse must be gainfully employed or be actively seeking employment, and the other must be undertaking or preparing to undertake educational improvement, or be undertaking medical treatment or a rehabilitation program, or

(c) if the applicant is either a single parent or from a two parent family, whether or not either or both parents are working, and

Admissibilité

3.(1) La demande d'aide est présentée par écrit dans la forme que le directeur peut exiger.

(2) Doivent être fournis à l'appui de la demande les renseignements et la documentation que le directeur peut exiger.

(3) Si l'auteur d'une demande cohabite avec une personne en qualité de conjoint et que cette autre personne contribue à l'unité familiale, sa demande est traitée comme s'il s'agissait d'une personne mariée, et il est assujéti à toutes les dispositions du présent règlement qui touchent ces personnes.

(4) Pour être admissible, l'auteur de la demande doit satisfaire aux exigences suivantes :

a) dans le cas du parent unique, avoir un emploi lucratif ou avoir engagé des démarches pour en obtenir un, fréquenter un établissement d'enseignement ou se préparer à suivre des cours de perfectionnement, suivre un traitement médical ou participer à un programme de réadaptation;

b) dans le cas de la personne mariée,

(i) avoir, de même que son conjoint, un emploi lucratif ou avoir engagé des démarches pour en obtenir un, fréquenter un établissement d'enseignement ou se préparer à suivre des cours de perfectionnement, suivre un traitement médical ou participer à un programme de réadaptation;

(ii) avoir, ou son conjoint, un emploi lucratif ou avoir engagé des démarches pour en obtenir un, et le conjoint suivre ou se préparer à suivre des cours de perfectionnement, suivre un traitement médical ou participer à un programme de réadaptation

c) dans le cas du parent unique ou ayant un

(i) child care is arranged or recommended by the department as part of a child protection service, or

(ii) child care is approved by the director on the basis of an individual assessment of special needs of the family or the child by a qualified professional, or

(iii) child care is approved by the director on the basis of an individual assessment of the family by a qualified professional for respite purposes, or

(iv) child care is approved by the director in situations where and it is possible to demonstrate aspects of the physical, social or cultural environment which are seriously detrimental to the development of the child and to his or her equality or opportunity when he or she enters the educational system, or

(v) emergency child care services are required to meet a short term family crisis.

(5)

(Subsection 3(5) repealed by O.I.C. 2015/206)

(6) The amount of child care service (full or part time) provided to the child must be consistent with the amount of time the parent or parents are necessarily absent from the home for reasons of the employment, education, medical treatment, rehabilitation or other circumstances which cause the parent or parents to be eligible for child care subsidy assistance.

(7) Application may be made only by those parents whose children are receiving child care in a licensed child care centre program, a licensed family day home program, or a licensed school-age program.

(8) No subsidy will be provided to an applicant operating a family day home program with respect to the children of the applicant in attendance at that program.

conjoint, que l'un ou l'autre ou les deux travaillent ou non,

(i) le ministère a recommandé la mise en garderie de l'enfant dans le cadre d'un service de protection de l'enfance ou a pris des dispositions à cette fin;

(ii) le directeur a approuvé la mise en garderie en se fondant sur l'évaluation par un professionnel compétent de la situation familiale et des besoins spéciaux de la famille ou de l'enfant;

(iii) le directeur a approuvé la mise en garderie en se fondant sur l'évaluation d'un professionnel compétent de la situation familiale afin de permettre une relève;

(iv) le directeur a approuvé la mise en garderie parce qu'il est évident que l'environnement physique, social ou culturel dans lequel se trouve l'enfant est susceptible de nuire sérieusement à son développement et de le priver ainsi de ses chances d'épanouissement égales lorsqu'il aura atteint l'âge scolaire;

(v) des services de garde sont nécessaires à cause d'une brève situation de crise familiale.

(5)

(Paragraphe 3(5) abrogé par Décret 2015/206)

(6) La période que l'enfant passe en garderie coïncide avec la période d'absence du ou des parents du foyer en raison de leur emploi, ou de leurs études, pour suivre un traitement médical ou pour une autre raison qui rend les parents admissibles à une aide.

(7) Sont admissibles à une aide uniquement les parents dont les enfants reçoivent des soins dans une garderie titulaire d'un permis, ou dans le cadre d'un programme agréé pour enfants d'âge scolaire ou d'un service agréé de garde en milieu familial.

(8) L'exploitant qui offre un service de garde en milieu familial n'est pas admissible au programme d'aide à l'égard de ses propres enfants si ceux-ci sont inscrits à sa propre garderie.

(9) No subsidy will be given to an applicant who uses a child care centre program, a family day home program or a school-age program on an irregular or drop-in basis except as provided in Section 3(4)(c).

(9) N'est pas admissible à une aide la personne dont les enfants reçoivent occasionnellement des soins dans une garderie ou dans le cadre d'une programme pour enfants d'âge scolaire ou d'un service de garde en milieu familial, sauf comme il est prévu à l'alinéa 3(4)c).

Subsidy calculation

4.(1) For purposes of determining the levels and amounts of subsidy for families that may be paid under the child care subsidy program, the director must establish and use an income test.

(Subsection 4(1) amended by O.I.C. 2015/206)

(2) The income test described in subsection (1) must include a monthly income threshold amount which takes into account

(a) the number of persons under 18 years of age, including any child who is receiving child care, who reside in the applicant's home;

(b) the number of parents and persons acting as parents, including the applicant, in respect of a child who is receiving child care; and

(c) the geographic location of the applicant's home.

(Subsection 4(2) replaced by O.I.C. 2015/206)

(3) An applicant's subsidy amount for a month is the amount, if any, by which

(a) the total of all amounts, each of which is a monthly subsidy rate established under subsection (4), multiplied by the number of the applicant's children who are in child care for which the applicant is eligible for a subsidy and to whom that monthly subsidy rate applies

exceeds

(b) 22 percent of the amount, if any, by which

(i) the applicant's net monthly income, as determined by the director

exceeds

Calcul du montant de l'aide financière

4.(1) Afin d'établir le montant de l'aide auquel une famille a droit en vertu du programme d'aide financière pour services de garde, le directeur évalue la capacité financière de la famille.

(Paragraphe 4(1) modifié par Décret 2015/206)

(2) L'évaluation de la capacité financière mentionnée au paragraphe (1) doit comprendre un seuil de revenu mensuel qui tient compte :

a) du nombre de personnes qui ont moins de 18 ans vivant dans la résidence de l'auteur de la demande, y compris l'enfant qui reçoit des services de garde;

b) du nombre de parents et de personnes qui agissent à titre de parent, y compris l'auteur de la demande, de tout enfant qui reçoit des services de garde;

c) de l'emplacement géographique de la résidence de l'auteur de la demande.

(Paragraphe 4(2) remplacé par Décret 2015/206)

(3) Le montant mensuel de la subvention à l'auteur d'une demande se calcule, s'il y a lieu, comme suit :

a) le total de tous les montants, dont chacun représente un taux mensuel de subvention, établi en vertu du paragraphe (4), multiplié par le nombre d'enfants de l'auteur de la demande qui reçoivent des services de garde pour lesquels il est admissible à recevoir une subvention et à qui cette subvention mensuelle s'applique,

est supérieur

b) à 22 % du montant, s'il y a lieu, en vertu duquel

(i) le revenu mensuel net de l'auteur de la demande, tel qu'il est déterminé par le directeur,

est supérieur

(ii) the applicable monthly income threshold amount.

(Subsection 4(3) amended by O.I.C. 2007/178)
(Subsection 4(3) replaced by O.I.C. 2015/206)

(4) The director must establish monthly subsidy rates which take into account the following

- (a) the age of the child receiving child care;
- (b) the reason the child is receiving child care;
- (c) the number of hours in a month the child is receiving child care; and
- (d) whether the child is attending school.

(Subsection 4(4) amended by O.I.C. 2007/178)
(Subsection 4(4) replaced by O.I.C. 2015/206)

(5) The monthly subsidy rates established under subsection (4) must not exceed

- (a) except where paragraph (b) applies, \$622; or
- (b) \$688 where the child is

- (i) an infant, or
- (ii) in the opinion of the director, a child with special needs requiring more than the usual support and supervision.

(Subsection 4(5) amended by O.I.C. 2007/178)
(Subsection 4(5) replaced by O.I.C. 2015/206)

(6) Notwithstanding any other provision of these regulations, no subsidy can be paid in excess of the actual cost incurred by the applicant.

(7) No subsidy can be paid to an eligible applicant for child care costs incurred prior to the date of application.

Monitoring

5.(1) The subsidy for child care may be paid in advance of the period for which the subsidy is provided and may be paid directly to the operator of the child care program where the applicant's children will receive the child care service instead of to the applicant.

(ii) au seuil de revenu mensuel applicable.

(Paragraphe 4(3) modifié par Décret 2007/178)
(Paragraphe 4(3) remplacé par Décret 2015/206)

(4) Le directeur établit des taux de subvention mensuels en tenant compte de ce qui suit :

- a) l'âge des enfants qui reçoivent des services de garde;
- b) le motif en vertu duquel l'enfant reçoit des services de garde;
- c) le nombre d'heures dans un mois que l'enfant reçoit des services de garde;
- d) si l'enfant fréquente l'école.

(Paragraphe 4(4) modifié par Décret 2007/178)
(Paragraphe 4(4) remplacé par Décret 2015/206)

(5) Les taux mensuels de la subvention, établis en vertu du paragraphe (4), ne peuvent être supérieurs :

- a) soit à 622 \$, sauf lorsque l'alinéa b) s'applique;
- b) soit à 688 \$, lorsque l'enfant est :

- (i) soit un bébé,
- (ii) soit, de l'avis du directeur, un enfant à besoins spéciaux qui exige une aide et de la surveillance inhabituelles. »

(Paragraphe 4(5) modifié par Décret 2007/178)
(Paragraphe 4(5) remplacé par Décret 2015/206)

(6) Malgré toute autre disposition du présent règlement, le demandeur ne peut recevoir aucune aide excédant les coûts réels qu'il doit assumer.

(7) Personne ne peut recevoir d'aide financière pour des services de garde reçus avant la date de sa demande.

Surveillance

5.(1) L'aide peut être payée préalablement à la période visée par celle-ci, et directement à l'exploitant de la garderie où l'enfant est placé.

**O.I.C. 1995/087
CHILD CARE ACT**

**DÉCRET 1995/087
LOI SUR LA GARDE DES ENFANTS**

(2) Verification of attendance and monthly child care billing will be conducted in the manner and on the form required by the director.

(3) At the end of a six-month period from the date of commencement of subsidy for a family, a complete review of eligibility is to be made. Re-application on the required form must be made.

(4) Applicants may request a review of changes in family income or in family size as they may affect the amount of subsidy paid.

(5) Persons providing false or misleading information with respect to the child care subsidy program may be barred from further participation in the program.

(6) When an operator of a child care program suspects that false or misleading information has been provided, the operator must report this to the director.

(2) L'assiduité est vérifiée et la facturation mensuelle effectuée de la manière que le directeur précise et au moyen de la formule qu'il prescrit.

(3) Une vérification complète de l'admissibilité a lieu six mois après la date où les services ont commencé. La nouvelle demande doit être faite au moyen de la formule réglementaire.

(4) Le bénéficiaire peut demander une révision lorsque des changements dans les revenus familiaux ou le nombre de personnes dans la famille pourraient modifier le montant de l'aide qu'il reçoit.

(5) Quiconque fournit des renseignements faux ou trompeurs en rapport avec le programme d'aide pour des services de garde peut être exclu du programme à tout jamais.

(6) L'exploitant qui soupçonne que des renseignements faux ou trompeurs ont été fournis en rapport avec le programme d'aide pour services de garde doit en aviser le directeur.

FAMILY DAY HOME PROGRAM REGULATION

1. This Regulation may be referred to as the Family Day Home Program Regulation.

Interpretation

2. In this Regulation,

“child care” has the same meaning as in the *Child Care Act*; « service » ou « programme de garderie »

“child with special needs” means a person 16 years of age or younger, who has had an individual assessment by a qualified professional and who has a physical, emotional, behavioural, mental, developmental, communicative, or other identifiable and recognized disorder; « enfant à besoins spéciaux »

“director” means the director of family and children’s services appointed under the *Child and Family Services Act*; « directeur »

(“director” amended by S.Y. 2008, c.1, ss.198(6))

“family day home program” has the same meaning as in the *Child Care Act*; « service de garde en milieu familial »

“operator” means the person or persons responsible for overall operation of a family day home program. « exploitant »

“primary health care provider” means a person who is

(a) a physician, a nurse practitioner, or a registered nurse employed by the Government of Yukon to provide primary health care services in a community, and

(b) identified by a parent or guardian of a child as being the child’s primary health care provider; « fournisseur de soins de santé primaires »

(“primary health care provider” added by O.I.C. 2013/194)

RÈGLEMENT CONCERNANT LES SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL

1. Titre : Règlement concernant les services de garde en milieu familial.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement :

« directeur » Le directeur des services à la famille et à l’enfance désigné sous le régime de la *Loi sur les services à l’enfance et à la famille*. “director”

(« directeur » modifiée par L.Y. 2008, c.1, p.198(6))

« enfant à besoins spéciaux » Personne de 16 ans ou moins qui a fait l’objet d’une évaluation par un professionnel compétent et qui présente des troubles d’ordre physique, mental ou émotionnel, des troubles de comportement, de développement ou de communication ou d’autres troubles identifiables et reconnus; “child with special needs”

« exploitant » Personne ou personnes qui sont responsable des opérations d’une garderie en milieu familial. “operator”

« fournisseur de soins de santé primaires » Désigne une personne :

a) qui est un médecin, une infirmière praticienne, une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé qui est à l’emploi du gouvernement du Yukon pour fournir des soins de santé primaires dans une collectivité;

b) qui est nommée à ce titre par la mère, le père ou le tuteur d’un enfant. “primary health care provider”

(« fournisseur de soins de santé primaires » ajoutée par Décret 2013/194)

« garderie » Aux fins du présent règlement, s’entend des locaux où est offert un service de garde en milieu familial;

« service de garde en milieu familial » A le même sens que dans la *Loi sur la garde des enfants*; “family day home program”

« service » ou « programme de garde d’enfants » A le même sens que dans la *Loi sur la garde des enfants*; “child care”

Applications for licensing

3.(1) Every application for a new family day home program licence shall be accompanied by:

(a) supporting evidence, in writing, that the following requirements have been met:

(i) the zoning regulations of the area in which the program is located;

(ii) the National Fire Code and fire safety regulations of the area in which the program is located;

(iii) the electrical safety regulations of the area in which the program is located;

(iv) if applicable, the gas safety regulations of the area in which the program is located;

(v) the *Public Health Act* and environmental health guidelines; and

(b) a drawing of the floor plan of the premises where the program will be offered showing:

(i) inside dimensions of each room, and

(ii) size and location of the fixed equipment in each room, and

(iii) intended location of beds, furniture, and other moveable items; and

(c) a brief description of the program to be offered;

(d) written permission to conduct a confidential police check for a criminal record concerning the applicant and any worker of the family day home program, and any resident of the family day home program facility who is eighteen years of age or older;

(e) the names of three persons who are not directly related to each other or to the applicant and who have known the applicant for at least a year, and from whom the director can obtain a reference;

(f) supporting evidence, in writing, that there is adequate public liability insurance which includes off the premises excursions.

Demande de permis

3.(1) La demande initiale de permis pour offrir un service de garde en milieu familial est accompagnée des pièces suivantes :

a) preuves écrites attestant que sont respectés :

(i) les règlements concernant le zonage en vigueur dans le quartier où est offert le service;

(ii) le Code national de prévention des incendies du Canada ainsi que les règlements concernant la prévention des incendies en vigueur dans le quartier où est offert le service;

(iii) les règlements concernant les installations électriques en vigueur dans le quartier où est offert le service;

(iv) s'il y a lieu, les règlements concernant les installations de gaz en vigueur dans le quartier où est offert le service;

(v) les exigences de la *Loi sur la santé publique* ainsi que les principes établis en matière d'hygiène de l'environnement.

b) plan des locaux envisagés pour le service montrant :

(i) les dimensions intérieures de chaque pièce,

(ii) la taille et l'emplacement de l'équipement fixe dans chaque pièce,

(iii) la dispositions des lits, des meubles et des autres articles amovibles;

c) brève description du service qui sera offert;

d) permission écrite de vérifier, par voie d'enquête policière confidentielle, si l'exploitant, un membre de son personnel, ou un de ses résidents âgé de 18 ans ou plus possède un casier judiciaire;

e) noms de trois personnes non apparentées entre elles ou à l'auteur de la demande qui connaissent l'auteur de la demande depuis au moins un an et qui peuvent fournir des renseignements quant à ce dernier;

(2) An application for a renewal of a family day home program licence must be submitted before the licence to be renewed has expired and must be accompanied by supporting evidence in writing that the requirements set out in clauses (1)(a)(ii), (iv), and (v), and paragraphs (c) and (f) are still being met.

Staff qualifications

4.(1) Within one year of being licensed to offer a family day home program, the operator must successfully complete a sixty hour introduction to early childhood development course, a specific family day home course, or equivalent.

(2) The operator of a family day home program must ensure that there is a person in charge that is eighteen years of age or older.

(3) All caregivers in a family day home program must demonstrate an ability to provide nurturing, age-appropriate, culturally-appropriate, safe care to young children. Caregivers have personal traits suited to contact with young children.

Medical examination of staff

5.(1) All caregivers in a family day home program must, before taking up their duties in a family day home, obtain from a medical professional a statement confirming that they are in a state of health suitable for caring for children.

(2) All caregivers in a family day home program must have a tuberculin skin test or chest x-ray on employment, and thereafter when advised to by a medical professional.

(3) All caregivers in a family day home program must provide a record of immunization status on employment.

First aid qualifications

6.(1) While in care in a family day home program, each group of children must always be in the care and

f) preuves écrites établissant que l'exploitant a une police assurance adéquate portant sur la responsabilité civile avec une protection pour les sorties à l'extérieur de la garderie.

(2) Une demande de renouvellement de permis pour offrir un service de garde en milieu familial est soumise avant que le permis à renouveler soit expiré; la demande de renouvellement est accompagnée de preuves écrites attestant que sont toujours respectées les exigences énoncées aux sous-alinéas (1) a)(ii), (iv), et (v), et aux alinéas c) et (f).

Compétence du personnel

4.(1) Dans un délai d'un an après avoir obtenu un permis pour offrir un service de garde en milieu familial, l'exploitant doit compléter avec succès un cours d'introduction de soixante heures sur le développement de jeunes enfants, un cours portant directement sur les services de garde en milieu familial ou l'équivalent.

(2) L'exploitant veille à ce qu'il y ait une personne responsable âgée d'au moins dix-huit ans.

(3) Tous les prestataires de soins dans un service de garde en milieu familial sont capables de prendre soin des enfants de façon attentive, sécuritaire et appropriée selon l'âge et la culture de ces derniers et ils possèdent les qualités nécessaires qu'exige le contact avec les enfants.

Examen médical du personnel

5.(1) Les prestataires de soins à l'emploi d'un service de garde en milieu familial obtiennent, avant d'assumer leurs fonctions, un certificat indiquant que leur état de santé ne les empêche pas de prendre soin des enfants.

(2) Tous les prestataires de soins à l'emploi d'un service de garde en milieu familial doivent subir un test cutané de tuberculine et passer une radiographie pulmonaire lors de leur embauche et par la suite, aussi souvent que le recommande le médecin.

(3) Tous les prestataires de soins dans un service de garde en milieu familial doivent fournir leur dossier d'immunisation lors de leur embauche.

Formation en premiers soins

6.(1) Dans tout programme de garderie en milieu familial, un des prestataires de soins assignés à un groupe

supervision of at least one caregiver who is certified in a first aid course approved by the director.

(2) The director may grant to the operator of a family day home program an exemption from subsection (1) so as to enable a caregiver in the program to have up to six months after commencing their employment to become certified in first aid as required by subsection (1).

Safety standards

7.(1) The operator of a family day home program must:

- (a) provide sufficient approved portable fire extinguisher; which must be checked and serviced at least annually to ensure that they are operable at all times and which must be placed in conspicuous accessible areas as designated by the Fire Marshal; and
- (b) post a fire safety plan approved by the fire marshal and a plan for evacuation in the event of emergencies, and ensure that caregivers are knowledgeable about it; and
- (c) ensure that a fire drill is held at least monthly and keep a record of the drills, but actual evacuation does not need to be carried out during the period November 1 to April 1; and
- (d) provide sufficient approved smoke detectors which must be placed in areas designated by the Fire Marshal and shall be checked and serviced regularly to ensure that they are operable at all times; and
- (e) cause all articles or materials, such as knives, firearms and ammunition, tools and cleaning supplies which would be of potential danger to children to be stored in an area that is inaccessible to children; and
- (f) cause all electrical outlets accessible to children be covered with protector caps while not in use, except in areas where school-aged children only will be located; and
- (g) provide adequate protection for children against hot radiators, hot water pipes, cluttered exits, and other apparent hazards; and
- (h) provide adequate emergency lighting for

d'enfants possède une formation en premiers soins approuvée par le directeur.

(2) Le directeur peut dispenser l'exploitant de l'exigence prévue au paragraphe (1) afin de permettre à l'un de ses prestataires de soins d'obtenir la formation requise dans les six mois qui suivent le début de son emploi.

Normes de sécurité

7.(1) L'exploitant veille à ce :

- a) qu'il y ait un nombre suffisant d'extincteurs portatifs approuvés dans la garderie; les extincteurs font l'objet d'une vérification et d'un entretien au moins une fois par année pour assurer leur bon état de fonctionnement en tout temps et ils sont placés dans des endroits bien en vue que désigne le Commissaire aux incendies;
- b) qu'il y ait un plan d'évacuation en cas d'incendie approuvé par le Commissaire aux incendies ainsi qu'un plan d'évacuation en cas d'urgence qui soient affichés et bien connus des employés et des enfants;
- c) qu'un exercice d'évacuation ait lieu au moins une fois par mois et qu'un compte-rendu de chacun de ces exercices soit gardé en dossier; entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} avril, l'évacuation n'a pas à être exercée;
- d) qu'un nombre suffisant de détecteurs de fumée approuvés soient installés aux endroits que désigne le Commissaire aux incendies; les détecteurs font l'objet d'une vérification et d'un entretien pour assurer leur bon état de fonctionnement en tout temps;
- e) que tous les articles qui pourraient être dangereux pour les enfants, comme les couteaux, les armes à feu, les munitions, les outils ou le matériel de nettoyage, soient gardés dans un endroit auquel les enfants n'ont pas accès;
- f) que des couvercles protecteurs soient placés sur les prises de courant accessibles aux enfants lorsque ces prises ne sont pas utilisées, sauf si les prises sont situées dans des endroits accessibles seulement aux enfants d'âge scolaire;
- g) que les enfants soient protégés adéquatement

occasions when the regular power supply for lighting is interrupted.

contre les calorifères chauds, les conduits d'eau chaude, les sorties encombrées et autres dangers évidents;

h) qu'il y ait un système d'éclairage d'appoint adéquat en cas de panne d'électricité.

(2) No family day home program shall have in the areas used by or accessible to children interior or exterior doors that can be locked by children without the use of a key, unless the door can be unlocked from either side.

(2) Toutes les portes verrouillables d'une garderie en milieu familial, qu'il s'agisse de portes d'intérieur ou d'extérieur, utilisées par les enfants ou qui leur sont accessibles, doivent pouvoir être déverrouillées d'un côté comme de l'autre.

(3) Hot water temperature must be controlled so as to prevent scalding of children and must be set at a maximum of 48.8 degrees Celsius (120 degrees Fahrenheit).

(3) La température de l'eau doit être réglée au maximum à 48,8 degrés Celsius (120 degrés Fahrenheit) pour ne pas que les enfants s'ébouillantent.

(4) Space heaters (except fireplaces) are not to be operated during the time the facility is in operation, unless the appliance is at least three metres from any door which is an exit, or may provide access to an exit. Suitable guards must be provided around such appliances to prevent children from touching or falling against them.

(4) Les appareils de chauffage (à l'exception des foyers) utilisés en présence des enfants doivent être placés à au moins trois mètres de toute sortie ou porte pouvant donner accès à une sortie, et doivent être entourés de façon que les enfants ne puissent les toucher ou tomber dessus.

(5) Smoking is not permitted in an area in the premises used for the family day home program except when children are excluded from the area and the area is vented to the outdoors; nor is smoking permitted in the presence of children while they are in care in the family day home program at a location away from the premises used for the program.

(5) Il est interdit de fumer dans tout endroit dans la garderie, sauf si les enfants n'y ont pas accès et que l'endroit est muni d'un dispositif d'aération vers l'extérieur; il est également interdit de fumer en présence des enfants lorsqu'ils participent à une activité offerte dans le cadre du service de garde en milieu familial ailleurs que sur les lieux de la garderie.

(6) Food and beverages which are hot enough to cause burns must not be in areas where children are present.

(6) Il est interdit d'avoir dans un endroit où se trouvent les enfants de la nourriture ou des boissons qui pourraient les brûler.

(7) All pets must be maintained according to established guidelines.

(7) Les animaux domestiques sont gardés conformément aux normes établies.

Space requirements - indoor space

8. The operator of a family day home program must comply with the following indoor space requirements:

(a) the total of areas used for play, eating, activity, and sleeping must contain net floor area of not less than four square metres per child in attendance; only the floor area which is regularly used for the program is to be included in the calculation of space; and

(b) the number of children in a room simultaneously must be limited so that there is at least one square metre of net floor area per child

Dimensions intérieures

8. L'exploitant doit se conformer aux exigences suivantes :

a) la superficie des espaces réservés au jeu, aux repas, au sommeil et à l'activité est d'au moins quatre mètres carrés par enfant présent; seule la surface de plancher utilisée régulièrement pour le programme entre dans le calcul;

b) le nombre d'enfants qui se trouvent dans une pièce en même temps ne doit pas dépasser un enfant par mètre carré de surface de plancher nette;

in the room; and

(c) there must be at least two exits kept free of obstructions at all times; and

(d) no room may be used for the family day home program when that room is accessible only by a ladder, folding stairs, or through a trap door; and

(e) no room may be used for the family day home program, unless the room is dry, well ventilated, well lighted, and in other respects suitable for the care of children; and

(f) the family day home must be kept in a clean and in a good state of repair, according to established guidelines.

c) la garderie compte au moins deux sorties non obstruées en tout temps;

d) ne peut servir au service de garde en milieu familial toute pièce accessible uniquement au moyen d'une échelle, d'un escalier escamotable ou d'une trappe;

e) les pièces utilisées sont sèches, bien aérées, bien éclairées et à tous autres égards convenables pour prendre soin des enfants;

f) l'exploitant tient la garderie en milieu familial propre et en bon état selon les normes établies.

Space requirements - outdoor space

9.(1) The operator of a family day home program must provide access to outdoor playground space, either on the premises or off.

(2) Unless exempted by the director, the outdoor playground space provided by the operator of the family day home program must be:

(a) surrounded on all sides by a fence at least 1.2 metres high; and

(b) suitably surfaced and drained for safe and comfortable play; and

(c) designed to allow required supervision of children; and

(d) maintained in a safe and sanitary condition, according to established guidelines.

(3) The outdoor playground space must be within easy and safe walking distance for the age groups involved.

(4) If outdoor space is not available on the premises to the operator of the family day home, the following conditions must apply:

(a) notice of the liability of everyone concerned (such as the operator of the program, the owner of the playground area, the parents or guardians) must be posted and clarified by the operator of the program; and

Dimensions extérieures

9.(1) L'exploitant fournit l'accès à un espace extérieur pour le jeu sur les lieux mêmes de la garderie ou ailleurs.

(2) Sauf lorsqu'il s'agit d'un terrain de jeu public, l'espace extérieur de la garderie réservé au jeu doit satisfaire aux exigences suivantes, sauf avis contraire du directeur :

a) Une clôture d'au moins 1,2 mètres de hauteur entoure le terrain de tous les côtés;

b) La surface du terrain est sèche et recouverte convenablement afin que les enfants puissent s'y amuser à l'aise et en toute sécurité;

c) Le terrain est aménagé de façon à permettre une surveillance adéquate;

d) Le terrain rencontre en tout temps les normes établies en terme de sécurité et de propreté.

(3) Le terrain se trouve à une distance facilement accessible à pied, compte tenu des groupes d'âge en cause.

(4) Lorsqu'il n'y a pas d'espace extérieur adjacent à la garderie pouvant être utilisé pour le jeu,

a) l'exploitant établit clairement et affiche la responsabilité de chaque personne concernée (la sienne, celle du propriétaire du terrain qu'il utilise et celle des parents ou des gardiens);

b) s'il y a lieu, l'exploitant obtient la permission

(b) when required, written permission to use the playground area must be obtained from the owner of the area; and

(c) use of public parks is subject to territorial and municipal regulations and procedures.

Toilet and washroom facilities

10.(1) Plumbing fixtures shall be easily accessible to children, with steps, nursery seats, or platforms supplied to allow such access.

(2) An adequate supply of hot and cold water and liquid soap must be provided.

(3) Individual wash cloths and towels, or in lieu of separate towels, paper towels or other form of towel which provides each user a clean unused towel must be supplied; if individual wash cloths and towels are provided they must be kept clean, separate and marked so as to be easily identified by children.

(4) Washing and grooming materials must not be exchanged between anyone in the family day home.

Equipment and furnishings

11.(1) The furnishings and equipment must include:

(a) tables, chairs, benches, and highchairs or infant seats of a size and number suitable for children enrolled; and

(b) cupboard space that makes play materials easily accessible to the children; and

(c) adequate supply of indoor and outdoor play materials and equipment suitable for the ages, and needs of the children enrolled; and

(d) storage facilities that permit the clothing of the children to be kept separate and easily accessible to the children; and

(e) separate cots, cribs, beds, or mats that comply with the requirements of the *Hazardous Products Act* (Canada) for each pre-school child; and

(f) washable or moisture resistant covers on each mattress; and

écrite du propriétaire du terrain qu'il utilise;

c) l'utilisation des parcs publics est assujettie aux procédures et aux règlements municipaux et territoriaux.

Installations sanitaires

10.(1) Les appareils sont facilement accessibles aux enfants, à défaut de quoi des escabeaux, des sièges d'enfants ou des plates-formes sont mis à la disposition des enfants pour les rendre accessibles.

(2) Est disponible un approvisionnement suffisant d'eau chaude, d'eau froide et de savon liquide.

(3) Chaque usager doit avoir à sa disposition une débarbouillette et une serviette ou, à défaut, un essuie-tout ou autre sorte de serviette; les débarbouillettes et serviettes sont gardées propres et à part tout en étant identifiées pour que les enfants puissent les trouver facilement.

(4) Les enfants ne doivent pas échanger avec personne dans la garderie des articles de toilette.

Équipement et meubles

11.(1) L'ameublement et l'équipement comprennent :

a) des tables, des chaises, des bancs et des chaises hautes ou sièges pour enfants de taille convenable et en nombre suffisant compte tenu du nombre d'enfants inscrits;

b) des placards facilement accessibles aux enfants où est rangé le matériel de jeu;

c) une quantité suffisante de matériaux et matériel de jeu pour l'intérieur et l'extérieur qui conviennent à l'âge et aux besoins des enfants inscrits;

d) des rangements où les vêtements de chaque enfant peuvent être gardés séparément et facilement atteints par ces derniers;

e) un petit lit, un berceau, un lit ou un matelas conforme aux exigences de la *Loi sur les produits dangereux* (Canada) pour chaque enfant d'âge préscolaire;

f) un couvre-matelas lavable ou imperméable

(g) blankets that are clean and provide sufficient warmth for the child while sleeping; and

(h) a telephone or radiophone in working order.

(2) Clothing, blankets, cots, cribs, beds, mats, and linen must not be exchanged between children and shall be individually labelled.

(3) All furnishings, equipment and toys must be maintained in a clean and sanitary condition, be in good repair and be free from conditions which are hazardous to a child's safety, according to established guidelines.

Health and medical standards

12.(1) The operator of a family day home program must:

(a) have on hand in an area inaccessible to children a first aid kit which includes the following:

- tensor bandage
- triangular bandage
- adhesive bandages
- compresses
- sterile pads
- cleaning swabs
- thermometer
- scissors
- medicated soap
- tweezers
- a non-prescription antibiotic ointment
- an eyewash cup
- a resuscitation device

pour chaque matelas;

g) des couvertures propres et suffisamment chaudes pour l'enfant lorsqu'il dort;

h) un téléphone ou radiophone en bon état de fonctionnement.

(2) Les vêtements, les couvertures, les petits lits, les berceaux, les lits, les matelas et la literie ne doivent pas se passer d'un enfant à l'autre et sont marqués en conséquence.

(3) L'ameublement, l'équipement et les jouets sont gardés propres et entretenus selon les normes établies de façon à ne présenter aucun danger pour l'enfant.

Santé et soins médicaux

12.(1) L'exploitant s'acquitte des responsabilités suivantes :

a) garder à portée de la main dans un endroit inaccessible aux enfants une trousse de premiers soins contenant

- bandage élastique,
- des bandages triangulaires,
- des pansements adhésifs,
- des compresses,
- des tampons antiseptiques,
- des tampons de nettoyage,
- un thermomètre,
- des ciseaux,
- un savon médicamenté,
- des pinces,
- un onguent antibiotique vendu sans ordonnance,
- un bain oculaire,
- un appareil de réanimation,

- rubber gloves

- an anaphylactic kit on the advice of a medical professional; and

(b) have on hand on all off-the-premises-excursions, an outdoor first aid kit which contains all of the items listed in subsection (a); and

(c) establish procedures for dealing with emergencies and sick or injured children; post the procedures in a prominent location, and ensure all caregivers are properly trained in the carrying out of the procedure; and

(d) have a room or space available for sick or injured children until they can be removed from the program by a responsible person; and

(e) ensure that someone regularly checks up on a sick or injured child until the child can be removed from the family day home by a responsible person; when a family day home program provides care for sick children, ensure that caregivers follow instructions on care provided by parents and medical professionals; and

(f) obtain from the parent a written statement describing the child's health status, immunization status, and a description of any unusual health or behavioural conditions of which caregivers must be aware; update this statement on an annual basis; and

(g) refuse to admit any child known to be suffering from a communicable disease during the phase when the disease may be communicated; where a child is known to have a communicable disease, have medical advice as to when it is safe for the child to return to the family day home; and

(h) if a communicable disease is discovered in the family day home, inform all parents and guardians as soon as is reasonably possible but within 24 hours after the communicable disease has been discovered; and

(i) deal with children and caregivers with communicable diseases according to the *Public Health Act* and established guidelines;

- des gants de caoutchouc,

- une trousse pour traiter les réactions allergiques, sur la recommandation du médecin.

b) lors de sorties à l'extérieur, avoir à sa portée une trousse de premiers soins pour l'extérieur qui contient tous les articles mentionnés à l'alinéa a).

c) établir les procédures d'urgence en cas de maladie ou de blessure d'un enfant, les afficher dans un endroit bien en vue et donner au personnel la formation nécessaire pour les mettre en pratique;

d) aménager une pièce isolée où un enfant malade ou blessé est gardé jusqu'à ce qu'une personne responsable vienne le chercher;

e) s'assurer que quelqu'un visite régulièrement l'enfant malade ou blessé tant qu'il est à la garderie; lorsque la garderie en milieu familial offre des services de garde pour enfants malades, s'assurer que les prestataires de soins suivent les directives données par les parents et par les professionnels de la santé quant aux soins à donner à ces enfants;

f) obtenir du parent une description écrite de l'état de santé de l'enfant, des vaccins qu'il a reçus, ainsi que des particularités de santé ou de comportement qui le caractérisent et que le personnel devrait connaître; ces renseignements sont mis à jour annuellement;

g) refuser de recevoir un enfant atteint d'une maladie contagieuse durant la phase où la maladie peut être transmise; lorsqu'un enfant est atteint d'une maladie contagieuse, demander à un médecin à quel moment l'enfant peut revenir à la garderie en toute sûreté;

h) si la maladie contagieuse est constatée dans la garderie, en aviser tous les parents ou gardiens aussitôt que possible dans les 24 heures qui suivent la découverte;

i) traiter des enfants et des prestataires de soins ayant des maladies contagieuses selon les exigences de la *Loi sur la santé publique* et les normes établies;

(j) where children who require diapering are cared for, have a sturdy easily cleanable changing surface which must be disinfected after each use and which must be separate from food preparation and food service areas; and

(k) post written policies that all caregivers are aware of and follow consistently regarding the following:

- disposal of soiled diapers, clothing, and linen;
- the bathing of a soiled child or children;
- hygiene practices to be followed by caregivers before and after diapering and before and after feeding;
- the care and cleaning of the child's environment including training tables, highchairs, etc.; and

(l) keep soothers, bottles, and other personal effects clearly labelled with the child's name and separate from other children's;

(m) ensure that good hygiene practices are followed by children and caregivers, before and after handling food and after toileting.

(2) Whenever a child suffers an injury while in attendance in the family day home, the operator must

(a) keep a log of all injuries and inform parents or guardians about the cause and any treatment given; and

(b) if the injury requires medical care, send the Child Care Services Unit and the parents or guardians a written report outlining the circumstances surrounding the accident causing injury.

(3) The operator of a family day home program must not allow any medication or drugs to be administered by caregivers without prior written consent from a parent or guardian of the child to whom it is administered; and if a parent or guardian has given the consent and supplied any

j) lorsque la garderie accueille des enfants portant la couche, disposer d'une surface solide facilement nettoyable, qui doit être désinfectée chaque fois qu'elle est utilisée et placée ailleurs qu'aux endroits où la nourriture est préparée et servie.

k) mettre par écrit et afficher les directives concernant les tâches ci-après et s'assurer que le personnel les connaît et les met constamment en pratique :

- comment disposer des couches, des vêtements et de la literie sales,
- comment laver un enfant qui s'est sali;
- les mesures hygiéniques à prendre avant et après les changements de couche, ainsi qu'avant et après l'alimentation;
- comment nettoyer les objets et l'espace qui entourent l'enfant, y compris les tables, les chaises hautes, etc.;

l) garder séparément et marquer clairement avec le nom de l'enfant ses tétines, ses biberons et autres articles personnels;

m) veiller à ce que les normes en matière d'hygiène sont respectées par les enfants et par le personnel, tant avant qu'après la manutention de la nourriture et après avoir utilisé les toilettes.

(2) Chaque fois qu'un enfant est blessé dans une garderie, l'exploitant :

a) inscrit l'incident dans un journal et informe les parents ou gardiens de la cause et des soins donnés;

b) si la blessure nécessite les soins d'un médecin, l'exploitant fait parvenir à la Section des services de garderie ainsi qu'aux parents ou aux gardiens un rapport écrit décrivant les circonstances de l'accident.

(3) L'exploitant ne permet qu'un médicament entre à la garderie ou soit administré par le personnel que sur le consentement écrit d'un parent ou d'un gardien de l'enfant à qui le médicament est administré. Si le parent donne ce consentement et apporte le médicament, l'exploitant

medications or drugs the operator must ensure that the drug is stored in an area that is not accessible to children and is labelled with:

- the child's name
- the name of the child's primary health care provider
- mode of administration and any other instructions left by parent.
(Subsection 12(3) amended by O.I.C. 2013/194)

Nutritional standards

13.(1) The operator of a family day home program must, after consultation with the parents or guardians, ensure that there is a sufficient quantity of foods that meet the basic nutritional requirements of the children in attendance; Canada's Food Guide to Healthy Eating and Native Food Guide must be used in conjunction with established guidelines.

(2) Subsection (1) does not forbid the supplying of food from the child's home.

(3) The operator must ensure that children who are in attendance when the following meals or snacks are served have

- (a) a morning meal, a mid-day meal, or an evening meal that includes at least four food groups as regulated by subsection (1); and
- (b) a mid-morning, mid-afternoon, or mid-evening nutritional snack that includes at least two food groups as regulated by subsection (1).

(4) Subsection (3) does not apply to infants.

(5) The operator must ensure that school-aged children have an after-school snack.

(6) All foods must be prepared, stored, and served under sanitary conditions; foods supplied from the child's home must be stored and served under sanitary conditions; items which are perishable within the time they were prepared and intended to be eaten, must be refrigerated.

s'assure que le produit est gardé dans un endroit non accessible aux enfants avec les indications suivantes :

- nom de l'enfant,
- nom du fournisseur de soins de santé primaires de l'enfant,
- façon d'administrer le médicament, ainsi que toute autre directive fournie par le parent.
(Paragraphe 12(3) modifié par Décret 2013/194)

Normes alimentaires

13.(1) L'exploitant doit, après avoir consulté les parents ou gardiens, offrir une quantité suffisante de nourriture pour combler les besoins alimentaires de base des enfants présents, en s'appuyant sur le Guide alimentaire canadien, le Guide des aliments autochtones et les normes établies.

(2) Le paragraphe (1) n'interdit pas à l'exploitant de donner à l'enfant de la nourriture que ce dernier apporte de la maison.

(3) L'exploitant veille à ce que les enfants reçoivent les repas suivants s'ils sont présents à l'heure de ces repas :

- a) un déjeuner, un dîner et un souper qui comprennent des aliments d'au moins quatre groupes alimentaires tel que le prescrit le paragraphe (1);
- b) un goûter nutritif l'avant-midi, un l'après-midi et un autre le soir qui comprennent des aliments d'au moins deux groupes alimentaires tel que le prescrit le paragraphe (1).

(4) Le paragraphe (3) ne s'appliquent pas dans le cas de bébés.

(5) L'exploitant veille à ce que les enfants d'âge scolaire prennent un goûter à leur arrivée de l'école.

(6) Tous les aliments sont préparés, gardés et servis dans des conditions sanitaires; la nourriture que l'enfant apporte de la maison doit être gardée et servie dans des conditions sanitaires; les aliments qui risquent de se gâter entre le moment de la préparation et celui de la consommation doivent être gardés au réfrigérateur.

(7) During bottle feeding, each child who cannot hold their own bottle must be held; propping a bottle on a pillow or some other thing so the child can feed themselves is not permitted; no child shall be allowed to walk around while drinking from a bottle.

(8) Each infant must be fed according to its needs and schedule.

(9) Menus must be posted and followed.

(10) An adequate quantity of drinking water which meets the guidelines for Canadian drinking water quality must be available at all times.

Program of activities

14.(1) The operator of a family day home program must offer a daily program of activities which responds to the individual needs and interests of the children, is appropriate to each child's age and level of development, and is sensitive to each child's cultural heritage.

(2) The daily schedule must provide a predictable daily routine to instill a sense of security, but be flexible to allow for individual preferences and independent choices, and must include time for:

- (a) indoor play; and
- (b) an opportunity to play outdoors every day except in inclement weather; and
- (c) toilet and washroom routines according to individual needs; and
- (d) meals and snacks; and
- (e) periods of sleep, rest or quiet play depending on the age of the child.

(3) The daily program must include opportunities for:

- (a) intellectual and social development through the use of a variety of games, toys, books, crafts, puzzles, sand, crayons, blocks and other activities and materials; and
- (b) activities and experiences to stimulate language development and encourage communication; and

(7) Un employé tient l'enfant qui ne peut tenir le biberon lui-même. Il est interdit de poser le biberon sur un oreiller ou sur tout autre objet pour que l'enfant se nourrisse seul. Il est interdit de laisser l'enfant se promener lorsqu'il boit du biberon.

(8) Chaque bébé est nourri selon ses besoins et son horaire.

(9) Les menus sont affichés et suivis.

(10) Un approvisionnement suffisant d'eau potable rencontrant les normes canadiennes en matière d'eau potable doit être disponible en tout temps.

Activités en garderie

14.(1) L'exploitant établit un programme quotidien d'activités qui conviennent aux besoins et aux intérêts de chaque enfant, à son âge et à ses habitudes de jeu, ainsi qu'à son héritage culturel.

(2) L'horaire doit prévoir une routine quotidienne prévisible afin de donner à l'enfant un sens de sécurité tout en étant flexible afin d'accommoder les préférences individuelles de chaque enfant et de permettre à ce dernier de faire des choix qui lui sont propres; l'horaire comprend :

- a) des périodes de jeux à l'intérieur;
- b) des périodes de jeux quotidiennes à l'extérieur, sauf par mauvais temps;
- c) des visites périodiques aux toilettes selon les besoins de chaque enfant;
- d) du temps pour les repas et les goûters;
- e) des périodes de sommeil, de repos ou de jeux paisibles selon l'âge des enfants.

(3) Le programme quotidien comprend :

- a) des jeux variés, des jouets, de l'artisanat, des casses-têtes, du sable, des crayons à colorier, des blocs et autres activités ou matériel visant à stimuler le développement intellectuel et social;
- b) des activités et des expériences visant à stimuler le développement linguistique et la communication;

(c) periods of free play in an environment which can provide a wide variety of experiences and sufficient materials to allow the child opportunities to develop creative expression and appropriate social skills; and

(d) physical activities which promote large muscle development and physical competence such as running and climbing; and

(e) activities that promote small muscle development and eye-hand coordination; and

(f) vigorous and quiet activities; and

(g) individual activities and activities which promote physical well being, independence and self esteem; and

(h) small and large group activities which provide for social and emotional development; and

(i) activities that promote creative expression through the fine arts of music and drama; and

(j) individual interaction between children and adults; and

(k) activities which promote cultural awareness, social responsibilities and community involvement; and

(l) activities that promote respect and care of the natural environment.

(4) When children with special needs are in attendance at the family day home program, they shall be integrated with the other children as much as possible. In consultation with parents and guardians and professionals involved with the families, a written program plan offering specialized support and stimulation shall be provided to meet their special needs.

(5) Children in attendance are not to be left at any time without required supervision.

(6) With permission from the parents or guardians, school-age children may attend off premises activities apart from and unsupervised by the family day home program.

c) des périodes de jeu libres dans un environnement et avec du matériel capables de susciter des expériences variées et de donner à l'enfant des occasions de développer sa créativité, et des aptitudes sociales;

d) des activités physiques visant à développer les grands muscles et la capacité physique, par exemple la course et l'escalade;

e) des activités physiques visant à développer les petits muscles et la coordination visuelle-manuelle;

f) des activités vigoureuses et paisibles;

g) des activités seul ou en groupe visant à développer le bien-être physique, l'indépendance et l'estime de soi;

h) des activités en petits groupes ou en grands groupes visant le développement social et émotionnel;

i) des activités visant à promouvoir la créativité par le biais des beaux-arts, de la musique et du théâtre;

j) des activités propices à l'interaction entre enfants et adultes;

k) des activités visant à promouvoir la conscientisation culturelle, les responsabilités sociales et la participation communautaire;

l) des activités visant à encourager le respect de l'environnement et à en prendre soin.

(4) Lorsque des enfants à besoins spéciaux participent dans à un service de garde en milieu familial, ils doivent être intégrés, dans la mesure du possible, dans le programme régulier. En consultation avec les parents ou gardiens et les professionnels qui travaillent avec les familles de ces enfants, il est préparé un programme écrit prévoyant un soutien spécialisé et visant à stimuler ces enfants selon leurs besoins individuels.

(5) Les enfants ne doivent jamais être laissés sans la surveillance nécessaire.

(6) Avec la permission des parents ou des gardiens, les enfants d'âge scolaire peuvent prendre part à des activités ailleurs que sur les lieux de la garderie qui ne font partie du programme et qui ne tombent sous sa surveillance.

(7) To the extent reasonably practicable, an infant must have the same caregiver during the infant's time in care each day.

(7) Dans la mesure du possible, un bébé en garderie est soigné chaque jour par le même prestataire de soins.

Night Care

15.(1) An operator of a family day home program which provides care of children during and evening and night hours must ensure:

- (a) a caregiver is available to provide individual care at all times and that a person or electronic monitor is in each room; and
- (b) separate comfortable cots, cribs, beds, or mats which comply with the requirements of the *Hazardous Products Act* (Canada), are provided for each child and are of a size suitable to the child; and
- (c) if school-aged children receive night care, that separate rooms are provided for males and females; and
- (d) children do not sleep in the same room as adults except if the children are under 18 months or require special watching because of illness or other special circumstance; and
- (e) children are grouped to ensure that sleeping children are not disturbed by the arrival and departure of other children; and
- (f) children are provided with an adequate, clean supply of appropriate bedding for night sleeping (sheets, blankets, pillows and pillow slips).

Garde de nuit

15.(1) L'exploitant qui offre des services de garde d'enfants le soir et la nuit veille à ce :

- a) qu'il y ait un prestataire de soins en fonction en tout temps et qu'il y ait une personne ou un dispositif de surveillance à distance dans chaque chambre;
- b) qu'un petit lit, berceau, ou matelas confortable et séparé conformément à la *Loi sur les produits dangereux* (Canada) soit disponible pour chacun des enfants et qu'il soit de taille convenable;
- c) que les garçons et les filles couchent dans des chambres séparées;
- d) que les enfants ne couchent pas dans la même chambre que les adultes, sauf lorsqu'il s'agit d'enfants qui sont âgés de moins de 18 mois ou qui nécessitent une surveillance spéciale en raison de maladie ou autre circonstance spéciale;
- e) que les enfants soient groupés de sorte que les uns ne sont pas réveillés par les autres qui arrivent ou qui partent;
- f) que les enfants aient suffisamment de draps, de taies d'oreiller, de couvertures, d'oreillers, etc. pour dormir la nuit.

Behaviour management

16.(1) Disciplinary action should take the form of positive guidance, redirection, and establishment of well defined limits, according to established guidelines.

(2) The operator must provide the caregivers and, on the enrollment of the child, the child's parents or guardians with written policies on the discipline used in the family day home program.

(3) Children must not be punished by putting them in isolation in a closed, separate room.

Discipline

16.(1) Les mesures disciplinaires devraient consister à indiquer aux enfants ce qu'il faut faire (plutôt que ce qu'il ne faut pas faire) et à fixer des limites bien définies, selon les normes établies.

(2) L'exploitant élabore des directives écrites visant les mesures disciplinaires dans la garderie et en remet copie à chaque membre de son personnel et aux parents ou gardiens d'un enfant lors de l'inscription de ce dernier au programme.

(3) Il est interdit d'isoler complètement un enfant dans une pièce fermée en guise de punition.

(4) The operator of a family day home program must not permit, practice, or inflict any form of physical punishment, verbal or emotional abuse of, or denial of physical necessities to, any child in attendance.

(4) Il est interdit à l'exploitant d'infliger lui-même, ou de permettre à quelqu'un d'infliger, une forme de châtiment corporel quelconque à un enfant, d'injurier ou de harceler émotivement un enfant, ou de le priver d'une nécessité physique.

Administration and record standards

17.(1) The operator of a family day home program must maintain individualized records of each child enrolled in the program. These records must be accessible to all caregivers at all times that the program is in operation and shall contain at least the following information:

- (a) child's full name and address;
- (b) child's date of birth;
- (c) parents' or guardians' full names;
- (d) parents' or guardians' full home addresses;
- (e) parents' or guardians' home telephone numbers;
- (f) parents' or guardians' business telephone numbers;
- (g) name and telephone number of alternate person to call in the event of an emergency;
- (h) child's primary health care provider's name;
(Paragraph 17(1)(h) amended by O.I.C. 2013/194)
- (i) child's primary health care provider's address;
(Paragraph 17(1)(i) amended by O.I.C. 2013/194)
- (j) child's primary health care provider's telephone number;
(Paragraph 17(1)(j) amended by O.I.C. 2013/194)
- (k) any special medical considerations such as drug reactions, allergies, special diets, etcetera;
- (l) child's immunization status;
- (m) record of illness, injury, or behaviour problems;
- (n) type of positive guidance found most effective by parents; and

Administration et dossiers

17.(1) L'exploitant tient un dossier pour chaque enfant dans sa garderie. Ce dossier est à la disposition de tous les employés en tout temps et contient au moins les renseignements suivants :

- a) l'adresse et le nom au complet de l'enfant;
- b) sa date de naissance;
- c) le nom complet du parent ou du gardien;
- d) l'adresse complète du parent ou du gardien;
- e) le numéro de téléphone du parent ou du gardien à la maison;
- f) le numéro de téléphone du parent ou du gardien au travail;
- g) le nom et le numéro de téléphone d'une autre personne avec qui communiquer en cas d'urgence;
- h) le nom du fournisseur de soins de santé primaires de l'enfant;
(Alinéa 17(1)(h) modifié par Décret 2013/194)
- i) l'adresse du fournisseur de soins de santé primaires de l'enfant;
(Alinéa 17(1)(i) modifié par Décret 2013/194)
- j) le numéro de téléphone du fournisseur de soins de santé primaires de l'enfant;
(Alinéa 17(1)(j) modifié par Décret 2013/194)
- k) la réaction à un médicament, allergie, régime spécial, etc.;
- l) le dossier d'immunisation de l'enfant;
- m) dossier des maladies, des blessures et des problèmes de comportement;
- n) les mesures disciplinaires positives que les parents ou gardiens jugent des plus efficaces;

(o) parent/guardian consent for emergency medical treatment.

o) le consentement des parents ou des gardiens pour administrer des soins médicaux d'urgence.

(2) The following telephone numbers shall be placed beside every telephone supplied by the operator for family day home program use:

(2) L'exploitant garde les renseignements suivants à côté de chaque téléphone utilisé pour la garderie :

(a) telephone number of local R.C.M.P.;

a) le numéro de téléphone du bureau de la GRC locale;

(b) local fire department;

b) le service des incendies local;

(c) local ambulance service;

c) le service d'ambulance local;

(d) local hospital emergency; and

d) le service d'urgence de l'hôpital local;

(e) local Poison Control Centre.

e) le centre antipoisons.

(3) Daily attendance records of each child and worker must be kept and be available for inspection.

(3) Les présences sont consignées quotidiennement et la feuille d'assiduité de chaque enfant et employé est disponible pour inspection.

(4) The operator of a family day home program shall ensure that the following records are kept in a central area and are easily accessible:

(4) L'exploitant garde les dossiers suivants dans un endroit central et facilement accessible :

(a) policies and guidelines on hygiene, health and discipline;

a) directives et lignes de conduite relativement à l'hygiène, la santé et la discipline;

(b) nutritional guidelines and all menus for the past three months;

b) des directives relatives à la nutrition et tous les menus pour les trois derniers mois;

(c) program plans;

c) plans du programme;

(d) evacuation and emergency procedures and plans; record of fire drills;

d) plan d'évacuation et mesures d'urgence; dossier des exercices d'évacuation en cas d'incendie;

(e) written permission to use playgrounds, when required;

e) permission écrite d'utiliser les terrains de jeu, s'il y a lieu;

(f) inspection reports which are required by this Regulation and the *Child Care Act*;

f) les rapports d'inspection requis en vertu du présent règlement ou de la *Loi sur la garde des enfants*;

(g) record of liability insurance; and

g) preuve d'assurance-responsabilité;

(h) caregivers' medical statement, first aid certificates, and R.C.M.P. clearance.

h) dossier de chaque employé contenant des déclarations médicales, les certificats de premiers soins et le certificat de vérification par la G.R.C.

(5) All caregivers in the family day home program must have a clear understanding of their duties in case of any emergency.

(5) Tous les prestataires de soins à l'emploi d'un service de garde en milieu familial doivent bien connaître leur responsabilités en cas d'urgence.

Parental involvement

18.(1) The operator of a family day home program must ensure that:

(a) custodial parents and guardians have reasonable access to the program, inspection reports, written policies, menus, log of injuries, *Child Care Act*, this Regulation and guidelines under it, and Child Care Subsidy Regulations;

(b) open communication is maintained with parents and guardians on all matters affecting their own child.

General

19.(1) Any new location of a family day home facility must be inspected and comply with this Regulation.

(2) Every operator of a family day home program who wishes to make alterations to any area used for the family day home program must notify the director of the proposed alterations.

(3) If the operator of a family day home program plans to cease to operate the family day home program, the director must be notified of the intended date of closing in writing as soon as possible, but in no case less than 14 days prior to the planned date of termination, and the licence in existence must be forwarded to the director on the date of closure.

(4) Exemptions are permitted where the director considers it to be in the interest of the public.

Participation des parents

18.(1) L'exploitant veille à ce

a) que le parent ayant la garde ou les gardiens aient raisonnablement accès au programme, aux rapport d'inspection, aux directives écrites, aux menus et aux journal des blessures, à la *Loi sur la garde des enfants*, au présent règlement et aux directives qui en découlent ainsi qu'au Règlement concernant le programme d'aide financière pour services de garde;

b) qu'il y ait communication ouverte avec les parents ou gardiens relativement à toute question concernant leur enfant.

Dispositions générales

19.(1) Les nouveaux locaux d'une garderie doivent faire l'objet d'une inspection et être conformes aux dispositions prévues dans le présent règlement.

(2) L'exploitant qui désire modifier les locaux utilisés pour le service de garde en milieu familial doit faire connaître au directeur les modifications envisagées.

(3) L'exploitant qui désire fermer sa garderie doit aviser le directeur par écrit aussitôt que possible de la date de fermeture. Cet avis est donné au plus tard quatorze jours, sans exception, avant la date de fermeture et le permis d'exploitation en cours est remis au directeur à cette même date.

(4) Le directeur peut accorder des exemptions si, à son avis, cela va dans l'intérêt supérieur du public.

SCHOOL-AGE PROGRAM REGULATION

1. This Regulation may be referred to as the *School-Age Program Regulation*.

Interpretation

2. In this Regulation,

“child care” has the same meaning as in the *Child Care Act*; « service » ou « programme de garderie »

“child with special needs” means a person 16 years of age or younger, who has had an individual assessment by a qualified professional and who has a physical, emotional, behavioural, mental, developmental, communicative or other identifiable and recognized disorder; « enfant à besoins spéciaux »

“director” means the director of Family and Children’s Services appointed under the *Child Care Act*; « directeur »

“operator” means the person or persons responsible for the overall operation of a school-age program; « exploitant »

“primary health care provider” means a person who is

(a) a physician, a nurse practitioner, or a registered nurse employed by the Government of Yukon to provide primary health care services in a community, and

(b) identified by a parent or guardian of a child as being the child’s primary health care provider; « fournisseur de soins de santé primaires »

(“primary health care provider” added by O.I.C. 2013/194)

“school-age program” has the same meaning as in the *Child Care Act*. « programme pour enfants d’âge scolaire »

RÈGLEMENT CONCERNANT LES PROGRAMMES POUR ENFANTS D’ÂGE SCOLAIRE

1. Titre : *Règlement concernant les programmes pour enfants d’âge scolaire*.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« directeur » Le directeur des services à la famille et à l’enfance désigné sous le régime de la *Loi sur l’enfance*; “director”

« enfant à besoins spéciaux » Personne de 16 ans ou moins qui a fait l’objet d’une évaluation par un professionnel compétent et qui présente des troubles d’ordre physique, mental ou émotionnel, des troubles de comportement, de développement ou de communication ou autre trouble identifiable et reconnu; “child with special needs”

« exploitant » Personne ou personnes qui sont responsables des opérations d’un programme pour enfants d’âge scolaire; “operator”

« fournisseur de soins de santé primaires » Désigne une personne :

a) qui est un médecin, une infirmière praticienne, une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé qui est à l’emploi du gouvernement du Yukon pour fournir des soins de santé primaires dans une collectivité;

b) qui est nommée à ce titre par la mère, le père ou le tuteur d’un enfant. “primary health care provider”
(« fournisseur de soins de santé primaires » ajoutée par Décret 2013/194)

« garderie » Aux fins du présent règlement, s’entend des locaux où est offert un programme pour enfants d’âge scolaire;

« programme pour enfants d’âge scolaire » A le même sens que dans la *Loi sur la garde des enfants*; “school-age program”

« service » ou « programme de garde d’enfants » A le même sens que dans la *Loi sur la garde des enfants*; “child care”

Applications for licensing

3.(1) Every application for a new school-age program licence shall be accompanied by:

(a) except when the program is in a school, supporting evidence, in writing, that the following requirements have been met:

(i) the zoning regulations of the area in which the program is located;

(ii) the building standards regulations of the area in which the program is located;

(iii) the National Fire Code and fire safety regulations of the area in which the program is located;

(iv) the electrical safety regulations of the area in which the program is located;

(v) if applicable, the gas safety regulations of the area in which the program is located;

(vi) the *Public Health Act* and established environmental health guidelines have been met; and

(b) a drawing of the floor plan of the premises where the program will be offered showing:

(i) inside dimensions of each room, and

(ii) size and location of the fixed equipment in each room, and

(iii) intended location of beds, furniture, and other moveable items; and

(c) a description of the program to be offered; and

(d) written permission to conduct a confidential police check for a criminal record concerning the applicant and any worker of the program, and any resident of the program facility who is eighteen years of age or older; and

(e) supporting evidence, in writing, that there is adequate public liability insurance which includes off the premises excursions; and

Demande de permis

3.(1) La demande initiale de permis pour offrir un programme pour enfants d'âge scolaire est accompagnée des pièces suivantes :

a) à moins que le programme soit offert dans une école, preuves écrites attestant que sont respectés :

(i) les règlements concernant le zonage en vigueur dans le quartier où est offert le programme;

(ii) les règlements concernant les normes de construction en vigueur dans le quartier où est offert le programme;

(iii) le Code national de prévention des incendies du Canada ainsi que les règlements concernant la prévention des incendies en vigueur dans le quartier où est offert le programme;

(iv) les règlements concernant les installations électriques en vigueur dans le quartier où offert le programme, s'il y a lieu;

(v) les règlements concernant les installations de gaz en vigueur dans le quartier où est offert le programme;

vi) les exigences de la *Loi sur la santé publique* ainsi que les principes établis en matière d'hygiène de l'environnement;

b) plan des locaux envisagés pour le programme montrant :

(i) les dimensions intérieures de chaque pièce,

(ii) la taille et l'emplacement de l'équipement fixe dans chaque pièce,

(iii) la disposition des lits, des meubles et des autres articles amovibles;

c) description du service qui sera offert;

d) permission écrite de vérifier, par voie d'enquête policière confidentielle, si l'exploitant, un membre de son personnel, ou un de ses résidents âgé de 18 ans ou plus possède un casier judiciaire;

- (f) proposed budget for the licensing period; and
- (g) constitution and bylaws of the society operating the program.

(2) An application for a renewal of a school-age program licence must be submitted before the licence to be renewed has expired and must be accompanied by

- (a) supporting evidence, in writing, that the requirements set out in clauses (1)(a)(iii), (v), and (vi), and paragraph (e) are still being met; and
- (b) a description of the program to be offered; and
- (c) the proposed budget for the next licensing period; and
- (d) amendments to the constitution and bylaws of the society, if any have been made during the current licensing period.

Child/staff ratios and group size

4. The maximum number of children that a school-age program may be licensed for is sixty.

5.(1) The operator must supply one staff person (which may include the operator) for each group of twelve or fewer children in attendance in the program.

(2) On off the premises excursions, the child staff ratio set out in section 5(1) must be maintained at all times.

(3) In all school-age programs there must be at all times a person in charge that is eighteen years of age or over.

(4) The operator must keep the children organized into groups which do not exceed twenty four children.

(5) Child/staff ratios and group sizes for children with

e) preuves écrites établissant que l'exploitant a une assurance adéquate portant sur la responsabilité civile avec protection pour les sorties à l'extérieur de la garderie;

f) prévisions budgétaires pour la période visée par le permis;

g) statuts constitutifs et règlements administratif de la société qui offre le programme.

(2) Une demande de renouvellement d'un permis pour offrir un programme pour enfants d'âge scolaire est soumise avant que le permis à renouveler soit expiré et doit être accompagnée des pièces suivantes :

a) preuves écrites que les exigences énoncées aux sous alinéas (1)a)(iii), (v), et (vi), et à l'alinéa (1)e) sont toujours respectés;

b) description du service qui sera offert;

c) prévisions budgétaires pour la période visée par le permis;

d) s'il y a lieu, toute modification apportée aux statuts constitutifs ou aux règlements administratifs de la société qui offre le programme de garderie durant la période visée par le permis sur le point d'expirer.

Nombre d'enfants par employé et taille des groupes

4. Il ne peut y avoir plus de 60 enfants dans un programme pour enfants d'âge scolaire agréé.

5.(1) L'exploitant assure qu'il a un employé en fonction (qui peut être lui-même) pour chaque groupe maximum de douze enfants participant au programme.

(2) Lors des sorties à l'extérieur de la garderie, le rapport entre le nombre d'enfants et le nombre d'employés fixé au paragraphe 5(1) doit être respecté en tout temps.

(3) Il doit y avoir en tout temps dans la garderie une personne responsable âgée d'au moins dix-huit ans.

(4) L'exploitant s'assure que les enfants sont placés en groupes dont la taille n'excède pas 24 enfants.

(5) Le rapport entre le nombre d'employés et le

special needs must be determined on an individual basis in consultation with parents, staff, and professionals in the community.

nombre d'enfants à besoins spéciaux, ainsi que la taille des groupes d'enfants à besoins spéciaux sont établis selon chaque cas en collaboration avec les parents, le personnel et les professionnels compétents dans la communauté.

Staff qualifications

6.(1) In this section

“Child Care Worker I” means a person who has successfully completed a sixty hour introduction to child development course or equivalent;

“Child care Worker II” means a person who has successfully completed one year of training in child development or equivalent;

“Child Care Worker III” means a person who has successfully completed two or more years in child development or equivalent.

(2) The operator of a school-age program must provide as follows regular staff who are engaged in the care and supervision of children:

(a) starting within two years of the regulations coming into effect, 50% of staff must meet or exceed, and continue to meet or exceed, Child Care Worker I qualifications; and

(b) starting within four years of the regulations coming into effect, an additional 30% of staff must meet or exceed, and continue to meet or exceed, Child Care Worker II qualifications; and

(c) starting within five years of the regulations coming into effect, an additional 20% of staff must meet or exceed, and continue to meet or exceed, Child Care Worker III qualifications.

(3) The operator shall ensure that all caregivers demonstrate an ability to provide nurturing, age-appropriate, culturally appropriate, safe care to children.

(4) Every worker in a school-age program must

(a) have had a confidential police check before they begin working in the program; and

Compétence du personnel

6.(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«Travailleur des services à l'enfance I» Personne qui a complété un cours d'introduction de soixante heures sur le développement des jeunes enfants ou l'équivalent;

«Travailleur des services à l'enfance II» Personne qui a une formation d'un an en développement des jeunes enfants ou l'équivalent;

«Travailleur des services à l'enfance III» Personne qui a complété une formation d'au moins deux ans en développement des jeunes enfants ou l'équivalent.

(2) L'exploitant veille à ce qu'il y ait des employés réguliers en fonction possédant les compétences suivantes pour s'occuper des enfants :

a) dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent règlement et par la suite, la moitié du personnel doit avoir au moins la formation d'un travailleur des services à l'enfance I.

b) dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement et par la suite, 30% du personnel doit avoir de plus au moins la formation d'un travailleur des services à l'enfance II;

c) dans les 5 ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement et par la suite, 20% du personnel doit au moins avoir la formation d'un travailleur à l'enfance III.

(3) L'exploitant s'assure que tous les prestataires de soins sont capables de prendre soin des enfants de façon attentive, sécuritaire et appropriée en fonction de l'âge et de la culture de ces derniers.

(4) Tous les employés d'un programme de garde pour enfants d'âge scolaire

a) font l'objet d'une vérification policière avant d'assumer leurs fonctions;

(b) have been approved by the director for employment in the program.

b) ont été approuvés par le directeur pour travailler dans le programme.

(5) Despite paragraph (4)(a), the director may

(5) Malgré l'alinéa (4) a), le directeur peut

(a) approve a worker for employment in the program pending the completion of the police check; and

a) approuver l'embauche d'un employé sujet à la vérification policière;

(b) when the police check is complete, either confirm or revoke the approval.

b) une fois la vérification policière complétée, soit confirmer ou révoquer son approbation.

Medical examination of staff

Examen médical du personnel

7.(1) Every staff person working in school-age program must, before taking up duties in the program, obtain from a medical professional a statement confirming that they are in a state of health suitable for caring for children.

7.(1) Les prestataires de soins à l'emploi d'un programme pour enfants d'âge scolaire obtiennent, avant d'assumer leurs fonctions, un certificat indiquant que leur état de santé ne les empêche pas de prendre soin des enfants.

(2) All staff members must have a tuberculin skin test or chest x-ray on employment, and thereafter when advised to by a medical professional.

(2) Tous les prestataires de soins à l'emploi d'un programme pour enfants d'âge scolaire doivent subir un test cutané de tuberculine et passer une radiographie pulmonaire lors de l'embauche et par la suite, aussi souvent que le recommande le médecin.

(3) All staff members shall provide a record of immunization status on employment.

(3) Tous les prestataires de soins à l'emploi d'un programme pour enfants d'âge scolaire doivent fournir leur dossier d'immunisation lors de l'embauche.

First aid qualifications

Formation en premiers soins

8.(1) While in care in a school-age program, each group of children must always be in the care and supervision of at least one caregiver who is certified in a first aid course approved by the director.

8.(1) Dans tout programme pour enfants d'âge scolaire, au moins un prestataire de soins possède une formation en premiers soins approuvée par le directeur.

(2) The director may grant to the operator of a school-age program an exemption from subsection (1) so as to enable a caregiver in the program to have up to six months after commencing their employment to become certified in first aid as required by subsection (1).

(2) Le directeur peut dispenser l'exploitant de l'exigence prévue au paragraphe (1) afin de permettre à l'un de ses prestataires de soins d'obtenir la formation requise dans les six mois qui suivent le début de son emploi.

Safety standards

Normes de sécurité

9.(1) The operator must:

9.(1) L'exploitant d'une garderie veille à ce

(a) shall provide sufficient approved portable fire extinguishers which must be checked and serviced at least annually to ensure that they are operable at all times and shall be placed in conspicuous accessible areas as designated by the Fire Marshal; and

a) qu'il y ait un nombre suffisant d'extincteurs portatifs approuvés dans la garderie; les extincteurs font l'objet d'une vérification et d'un entretien au moins une fois par année pour assurer leur bon état de fonctionnement en tout temps et ils sont placés dans des endroits bien en

(b) shall post a fire safety plan that is approved by the Fire Marshal and a plan for evacuation in the event of emergencies, and ensure that staff are knowledgeable about it; and

(c) shall ensure that a fire drill is held at least monthly and shall keep a record of the drills, but actual evacuation does not need to be carried out during the period November 1 to April 1; and

(d) shall provide sufficient approved smoke detectors which must be placed in areas designated by the Fire Marshal and be checked and serviced regularly to ensure that they are operable at all times; and

(e) shall cause all articles or materials such as knives, tools, and cleaning supplies, which would be of potential danger to children to be stored in an area that is inaccessible to children; and

(f) keep firearms and ammunition out of the premises where the school-age program is offered; and

(g) shall provide adequate protection for children against hot radiators, hot water pipes, cluttered exits, and other apparent hazards; and

(h) shall provide adequate emergency lighting for occasions when the regular power supply for lighting is interrupted.

(2) No school-age program shall have in the areas used by or accessible to children interior or exterior doors that can be locked by children without the use of a key, unless the door can be unlocked from either side.

(3) Hot water temperature must be controlled so as to prevent scalding of children and must be set at a maximum of 48.8 degrees Celsius (120 degrees Fahrenheit).

(4) Sound in the child care centre measured over any four-hour period must not exceed 60 dbA Leq (60 decibels on the A scale measured as a level equivalent in the same manner as would be done under the *Occupational Health and Safety Act*).

vue que désigne le Commissaire aux incendies;

b) qu'il y ait un plan d'évacuation en cas d'incendie approuvé par le Commissaire aux incendies ainsi qu'un plan d'évacuation en cas d'urgence qui soient affichés et bien connus des employés;

c) qu'un exercice d'évacuation ait lieu au moins une fois par mois et qu'un compte-rendu de chacun de ces exercices soit gardé en dossier; entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} avril, l'évacuation n'a pas à être exécutée;

d) qu'un nombre suffisant de détecteurs de fumée approuvés soient installés aux endroits que désigne le Commissaire aux incendies; les détecteurs font l'objet d'une vérification et d'un entretien périodiques pour assurer leur bon état de fonctionnement en tout temps;

e) que tous les articles qui pourraient être dangereux pour les enfants, comme les couteaux, les outils ou le matériel de nettoyage, soient gardés dans un endroit auquel les enfants n'ont pas accès;

f) qu'aucune arme à feu ni munition ne soient gardées dans la garderie;

g) que les enfants soient protégés adéquatement contre les calorifères chauds, les conduits d'eau chaude, les sorties encombrées et autres dangers évidents;

h) qu'il y ait un système d'éclairage d'appoint adéquat en cas de panne d'électricité.

(2) Toutes les portes verrouillables d'une garderie, qu'il s'agisse de portes d'intérieur ou d'extérieur, utilisées par les enfants ou qui leur sont accessibles, doivent pouvoir être déverrouillées d'un côté comme de l'autre.

(3) La température de l'eau doit être réglée au maximum à 48,8 degrés Celsius (120 degrés Fahrenheit) pour ne pas que les enfants s'ébouillantent.

(4) Dans une garderie, le niveau de bruit mesuré sur toute période de quatre heures ne doit pas dépasser 60 dbA Leq (60 décibels selon l'échelle A mesuré comme niveau équivalent de bruit de la manière que prévoit la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*).

(5) Space heaters (except fireplaces) are not to be operated during the time the facility is in operation, unless the appliance is at least three metres from any door which is an exit, or may provide access to an exit. Suitable guards must be provided around such appliances to prevent children from touching or falling against them.

(6) Smoking is not permitted in or on the premises used for the school age program during the program's hours of operation, nor in the presence of children while they are in care in the school age program at a location away from the premises used for the program.

(7) Foods and beverages hot enough to cause burns must not be permitted in areas where children are present.

(8) All pets must be maintained according to established guidelines.

Space requirements - indoor space

10. The operator must comply with the following indoor space requirements:

(a) the total of areas used for play, eating and activities must contain net floor area of not less than four square metres per child in attendance at the school-age program; the area in hallways, cloakrooms, washrooms, sick room, furnace room, staff room, office, cooking area, and private area is not to be included in the calculation of space; space occupied by fixed furniture, counters, etc., is not to be included in the calculation of space; and

(b) the number of children in a room simultaneously must be limited so that there is at least one square metre of net floor area per child in the room; and

(c) there must be at least two exits kept free of obstructions at all times; and doors must swing in the direction of exit travel; and

(d) no room may be used when that room is accessible only by a ladder, folding stairs, or through a trap door; and

(e) no room may be used unless the room is dry, well ventilated, well lighted, and in other respects suitable for the care of children; and

(f) there must be a suitable eating area; and

(5) Les appareils de chauffage (à l'exception des foyers) utilisés en présence des enfants doivent être placés à au moins trois mètres de toute sortie ou porte pouvant donner accès à une sortie, et doivent être entourés de façon que les enfants ne puissent les toucher ou tomber dessus.

(6) Il est interdit de fumer dans la garderie durant les heures d'opération.

(7) Il est interdit d'avoir dans un endroit où les enfants sont présents de la nourriture ou des boissons qui risqueraient de les brûler.

(8) Les animaux domestiques sont gardés conformément aux normes établies.

Dimensions intérieures

10. L'exploitant doit se conformer aux exigences suivantes :

a) la superficie des accès réservés au jeu, aux repas et à l'activité est d'au moins quatre mètres carrés par enfant présent, les superficies des passages, des vestiaires, des infirmeries, des chaufferies, des salles de personnel, des bureaux, des cuisines et de tout autre espace privé n'entrent pas dans le calcul et il en est de même pour l'espace occupé par les meubles fixés à demeure, les comptoirs, etc.

b) le nombre d'enfants qui se trouvent dans une pièce en même temps ne doit pas dépasser un enfant par mètre carré de surface de plancher nette;

c) la garderie compte au moins deux sorties non obstruées en tout temps; les portes s'ouvrent vers l'extérieur;

d) ne peut servir au programme pour enfants d'âge scolaire toute pièce accessible uniquement au moyen d'une échelle, d'un escalier escamotable ou d'une trappe;

e) les pièces utilisées sont sèches, bien aérées, bien éclairées et à tous autres égards convenables pour prendre soin des enfants;

f) la garderie doit comporter un endroit

- (g) there must be an activity area suitable for the number of children; and
- (h) the premises where the school-age program is offered must be kept in a clean and sanitary condition and in a good state of repair, according to established guidelines; and
- (i) there must be an administrative and staff-rest area which is separate from the space for the care and use of the children; and
- (j) in school-age programs where children with special needs are enrolled, all areas must be accessible and safe in a manner appropriate to the needs of the children.

Space requirements - outdoor space

11.(1) The operator must provide access to outdoor playground space, either on the premises or off, of sufficient size to allow not less than five square metres of play area per child for each child using the outdoor space (it is not necessary that required outdoor playground space be provided for every child in the program, however, at no time may the operator allow the number of children using the space to exceed the limit provided for above).

(2) Unless it is a public playground, the outdoor playground space provided by the operator of the school-age program must be:

- (a) surrounded on all sides by a fence at least 1.2 metres high; and
- (b) suitably surfaced and drained for safe and comfortable play; and
- (c) designed to allow required supervision of children; and
- (d) maintained in a safe and sanitary condition, according to established guidelines; and
- (e) provide an area for sand play and other activities; and
- (f) contain equipment allowing for large muscle activity; and
- (g) provide an area for quiet activities.

convenable pour les repas;

g) la garderie doit comprendre un endroit convenable aux activités selon le nombre d'enfants;

h) l'exploitant garde la garderie propre et en bon état selon les normes établies;

i) la garderie doit comporter un endroit servant de bureau et de salle du personnel à l'écart des espaces réservés aux enfants;

j) dans la garderie où sont inscrits des enfants à besoins spéciaux, tous les endroits doivent être accessibles et sécuritaires selon les besoins de ces enfants.

Dimensions extérieures

11.(1) L'exploitant veille à ce que les enfants aient accès à un espace extérieur pour le jeu, que ce soit sur les lieux mêmes de la garderie ou ailleurs, dont la superficie équivaut à au moins cinq mètres carrés par enfant qui l'utilise. (Il n'est pas nécessaire que le terrain puisse recevoir tous les enfants de la garderie à la fois, cependant, l'exploitant veille à ce que le nombre d'enfants utilisant le terrain en même temps correspond à la norme précitée.)

(2) Sauf lorsqu'il s'agit d'un terrain de jeu public, l'espace extérieur de la garderie réservé au jeu doit satisfaire aux exigences suivantes :

- a) Une clôture d'au moins 1,2 mètres de hauteur entoure le terrain de tous les côtés;
- b) La surface du terrain est sèche et recouverte convenablement afin que les enfants puissent s'amuser à l'aise et en toute sécurité;
- c) Le terrain est aménagé de façon à permettre une surveillance adéquate;
- d) Le terrain est sûr et propre selon les normes établies;
- e) L'exploitant aménage un endroit pour jouer dans le sable et pour d'autres activités;
- f) Le terrain doit comprendre des appareils visant à stimuler le développement des grands muscles;
- g) Le terrain comporte un endroit destiné aux

(3) The outdoor playground space must be within easy and safe walking distance for the age groups involved.

(4) If outdoor space is not available on the premises, the following conditions apply:

(a) notice of the liability of everyone concerned (such as the operator of the program, the owner of the playground area, the parents or guardians) must be posted and clarified by the operator of the program; and

(b) when required, written permission to use the playground area must be obtained from the owner of the area; and

(c) use of public parks is subject to territorial and municipal regulations or procedures.

Toilet and washroom facilities

12.(1) Toilet facilities must be provided in a convenient location and shall be accessible from individual playrooms and outdoor play space.

(2) Unless exempted by the director, there must be one toilet and one sink for every sixteen children present at any one time.

(3) An adequate supply of hot and cold water and liquid soap must be provided.

(4) Individual wash cloths and towels, or in lieu of separate towels, paper towels or other form of towel which provides each user a clean unused towel must be supplied; where individual wash cloths and towels are provided they must be kept clean, separate and marked so as to be easily identified by children.

(5) Washing and grooming materials must not be exchanged between anyone in the school age program.

Equipment and furnishings

13.(1) The furnishings and equipment must include:

(a) tables, chairs, or benches, of a size and number suitable for children enrolled; and

(b) cupboard space that makes play materials easily accessible to the children; and

jeux paisibles.

(3) Le terrain se trouve à une distance facilement accessible à pied, compte tenu des groupes d'âge en cause.

(4) Lorsque la garderie ne comporte pas d'espace extérieur pouvant être utilisé pour le jeu,

a) l'exploitant établit clairement et affiche la responsabilité de chaque personne concernée (la sienne, celle du propriétaire du terrain utilisé et celle des parents ou des gardiens;

b) s'il y a lieu, l'exploitant obtient la permission écrite du propriétaire du terrain qu'il utilise;

c) l'utilisation des parcs publics est assujettie aux procédures et aux règlements municipaux et territoriaux.

Installations sanitaires

12.(1) Des toilettes sont situées à un endroit pratique, à proximité des salles de jeux et du terrain de jeux.

(2) Sauf avis contraire du directeur, la garderie comporte au moins une toilette et un lavabo pour chaque 16 enfants présents à la fois.

(3) Est disponible un approvisionnement suffisant d'eau chaude, d'eau froide et de savon liquide.

(4) Chaque usager doit avoir à sa disposition une débarbouillette et une serviette ou, à défaut, un essuie-tout ou autre sorte de serviette; les débarbouillettes et serviettes sont gardées propres et à part tout en étant identifiées pour que les enfants puissent les trouver facilement.

(5) Les enfants ne doivent pas échanger avec personne dans la garderie des articles de toilette.

Équipement et meubles

13.(1) L'ameublement et l'équipement comprennent :

a) des tables, des bancs ou des chaises de taille convenable et en nombre suffisant compte tenu du nombre d'enfants inscrits;

b) des placards facilement accessibles aux enfants où est rangé le matériel de jeux;

- (c) an adequate supply of indoor and outdoor play materials and equipment suitable for the ages, and needs of the children enrolled; and
- (d) individual cubicles or hooks arranged such that the clothing of the children is separate and easily accessible to the children; and
- (e) a telephone or radiophone in working order.

(2) Clothing must not be exchanged between children and must be individually labelled.

(3) All furnishings, equipment and toys must be maintained in a clean and sanitary condition, be in good repair, and be free from conditions which are hazardous to a child's safety, according to established guidelines.

Health and medical standards

14.(1) The operator must:

- (a) have on hand in an area inaccessible to children a first aid kit for each floor of the school-age program includes the following:
 - tensor bandage
 - triangular bandage
 - adhesive bandages
 - compresses
 - sterile pads
 - cleaning swabs
 - thermometer
 - scissors
 - tweezers
 - a non-prescription antibiotic ointment
 - medicated soap
 - eyewash cup

c) une quantité suffisante de matériaux et de matériel de jeux pour l'intérieur et l'extérieur qui conviennent à l'âge et aux besoins des enfants inscrits;

d) des rangements où les vêtements de chaque enfant peuvent être gardés séparément et facilement atteints par ces derniers;

e) un téléphone ou radiophone en bon état de fonctionnement.

(2) Les vêtements ne doivent pas se passer d'un enfant à l'autre et sont marqués en conséquence.

(3) L'ameublement, l'équipement et les jouets sont gardés propres et entretenus selon les normes établies de façon à ne présenter aucun danger pour l'enfant.

Santé et soins médicaux

14.(1) L'exploitant s'acquitte des responsabilités suivantes :

- a) garder à portée de la main sur chaque étage de la garderie dans un endroit inaccessible aux enfants une trousse de premiers soins qui contient ce qui suit :
 - bandage élastique,
 - des bandages triangulaires,
 - des pansements adhésifs,
 - des compresses,
 - des tampons antiseptiques,
 - des tampons de nettoyage,
 - un thermomètre,
 - des ciseaux,
 - un savon médicamenteux,
 - des pinces,
 - un onguent antibiotique vendu sans ordonnance,

- rubber gloves
 - a resuscitation device
 - an anaphylactic kit on the advice of a medical professional; and
- (b) ensure that staff carry a first aid kit, which includes all of the items listed in subsection (a), on all excursions off the premises; and
- (c) establish procedures for dealing with emergencies (especially sick or injured children or staff), post the procedures in a prominent location and ensure all staff are properly trained in the carrying out of the procedure; and
- (d) have a room or space available for isolation of sick or injured children until they can be removed from the program by a responsible person; and
- (e) ensure that someone regularly checks up on a sick or injured child until the child can be removed from the centre by a responsible person; and
- (f) obtain from the parent on a written statement describing the child's health status, immunization status, and a description of any unusual health or behavioural conditions of which staff must be aware; update this statement on an annual basis; and
- (g) refuse to admit any child known to be suffering from a communicable disease during the phase when the disease may be communicated; where a child is known to have a communicable disease, have medical advice as to when it is safe for the child to return to the school-age program; and
- (h) if a communicable disease is discovered, inform all parents and guardians as soon as is reasonably possible but within 24 hours after the communicable disease has been discovered; and
- (i) deal with children and caregivers with communicable diseases according to the *Public Health Act* and established guidelines; and
- (j) have written policies, that are posted and that all staff and children are aware of and follow
- un bain oculaire,
 - un appareil de réanimation,
 - des gants de caoutchouc,
 - une trousse pour traiter les réactions allergiques, sur la recommandation du médecin.
- b) veiller à ce que le personnel du programme amène une trousse de premiers soins contenant tous les articles énumérés à l'alinéa a) lors de toute sortie à l'extérieur de la garderie;
- c) établir des procédures d'urgence, particulièrement en cas de maladie ou de blessure d'un enfant ou d'un employé, les afficher dans un endroit bien en vue et donner au personnel la formation nécessaire pour les mettre en pratique;
- d) aménager une pièce isolée où un enfant malade ou blessé est gardé jusqu'à ce qu'une personne responsable vienne le chercher;
- e) s'assurer que quelqu'un visite régulièrement l'enfant malade ou blessé tant qu'il est à la garderie;
- f) obtenir du parent une description écrite de l'état de santé de l'enfant, des vaccins qu'il a reçus, ainsi que des particularités de santé ou de comportement qui le caractérisent et que le personnel devrait connaître; ces renseignements sont mis à jour annuellement;
- g) refuser de recevoir un enfant atteint d'une maladie contagieuse durant la phase où la maladie peut être transmise; lorsqu'un enfant est atteint d'une maladie contagieuse, demander à un médecin à quel moment l'enfant peut revenir à la garderie en toute sûreté;
- h) si la maladie contagieuse est constatée dans la garderie, aviser tous les parents aussitôt que possible dans les 24 heures qui suivent la découverte;
- i) traiter des enfants et des prestataires de soins ayant des maladies contagieuses selon les exigences de la *Loi sur la santé publique* et les normes établies;

consistently, regarding good hygiene practices.

j) mettre par écrit et afficher des directives concernant les mesures hygiéniques que le personnel et les enfants connaissent et mettent constamment en pratique.

(2) Whenever a child suffers an injury while in attendance at the school-age program, the operator of the program must

(2) Chaque fois qu'un enfant est blessé dans une garderie, l'exploitant

(a) keep a log of all injuries and inform the parents or guardians about the cause and any treatment given; and

a) inscrit l'incident dans un journal et informe les parents ou gardiens de la cause et des soins donnés;

(b) if the injury requires medical care, send the Child Care Services Unit and the parents or guardians a written report outlining the circumstances surrounding the accident causing injury.

b) si la blessure nécessite les soins d'un médecin, l'exploitant fait parvenir à la Section des services de garderie ainsi qu'aux parents ou aux gardiens un rapport écrit décrivant les circonstances de l'accident.

(3) The operator must not allow any medication or drugs to be administered by staff without prior written consent from a parent or guardian of the child to whom it is administered; and if a parent or guardian has given the consent and provided any medications or drugs the operator must ensure that the drug is stored in an area that is not accessible to children and is labelled with:

(3) L'exploitant ne permet qu'un médicament entre à la garderie ou soit administré par le personnel que sur le consentement écrit d'un parent ou d'un gardien de l'enfant à qui le médicament est administré. Si le parent ou le gardien donne ce consentement et apporte le médicament, l'exploitant s'assure que le produit est gardé dans un endroit non accessible aux enfants avec les indications suivantes :

- the child's name
- the name of the child's primary health care provider
- mode of administration and any other instructions left by the parent/guardian.

- nom de l'enfant,
- nom du fournisseur de soins de santé primaires de l'enfant,
- façon d'administrer le médicament, ainsi que toute autre directive fournie par le parent ou le gardien selon le cas.

(Subsection 14(3) amended by O.I.C. 2013/194)

(Paragraphe 14(3) modifié par Décret 2013/194)

Nutritional standards

Normes alimentaires

15.(1) The operator must, after consulting with the parents or guardians, ensure that there is a sufficient quantity of foods that meet the basic nutritional requirements of the children in attendance; Canada's Food Guide to Healthy Eating and the Native Food Guide must be used in conjunction with established guidelines.

15.(1) L'exploitant doit, après avoir consulté les parents, offrir une quantité suffisante de nourriture pour combler les besoins alimentaires de base de l'enfant, en s'appuyant sur le Guide alimentaire canadien pour manger sainement, le Guide des aliments autochtones et les normes établies.

(2) Subsection (1) does not forbid the supplying of food from the child's home.

(2) Le paragraphe (1) n'interdit à l'exploitant de fournir à l'enfant de la nourriture que ce dernier a apportée de la maison.

(3) The operator must ensure that all children who are in attendance when the following meals or snacks are served have

(3) L'exploitant veille à ce que les enfants reçoivent les repas suivants s'ils sont présents à l'heure de ces repas :

(a) a morning, a mid-day meal, or an evening meal that includes at least four food groups as regulated by subsection (1), and

(b) a mid-morning, and a mid-afternoon or mid-evening nutritional snack that includes at least two food groups as regulated by subsection (1).

(4) The operator shall ensure that school-aged children have an after-school snack.

(5) All foods must be prepared, stored, and served under sanitary conditions; foods supplied from the child's home must be stored and served under sanitary conditions; items which are perishable between the time they were prepared and intended to be eaten, must be refrigerated.

(6) Menus shall be posted and followed.

(7) An adequate supply of drinking water which meets the guidelines for Canadian drinking water quality shall be available at all times.

Program of activities

16.(1) The operator must establish a program of activities which responds to the individual needs and interests of the children, is appropriate to each child's age and level of development, and is sensitive to each child's cultural heritage.

(2) The schedule must provide a predictable routine to instill a sense of security, but be flexible to allow for individual preferences and independent choices, and must include time for

- (a) indoor play; and
- (b) the opportunity to play outdoors every day except in inclement weather; and
- (c) toilet and washroom routines according to individual needs; and
- (d) meals and snacks; and
- (e) periods of quiet play.

(3) The program must include opportunities for a

a) un déjeuner, un dîner et un souper qui comprennent des aliments d'au moins quatre groupes alimentaires tel que le prescrit le paragraphe (1);

b) un goûter nutritif l'avant-midi, un l'après-midi et un autre le soir qui comprennent des aliments d'au moins deux groupes alimentaires tel que le prescrit le paragraphe (1).

(4) L'exploitant veille à ce que les enfants d'âge scolaire prennent un goûter à leur arrivée de l'école.

(5) Tous les aliments sont préparés, gardés et servis dans des conditions sanitaires; la nourriture que l'enfant apporte de la maison doit être gardée et servie dans des conditions sanitaires; les aliments qui risquent de se gâter entre le moment de la préparation et celui de la consommation doivent être gardés au réfrigérateur.

(6) Les menus sont affichés et suivis.

(7) Une quantité suffisante d'eau potable rencontrant les normes canadiennes en matière d'eau potable doit être disponible en tout temps.

Activités en garderie

16.(1) L'exploitant établit un programme quotidien d'activités qui conviennent aux besoins et aux intérêts de chaque enfant, à son âge et à ses habitudes de jeu ainsi qu'à son héritage culturel.

(2) L'horaire doit prévoir une routine quotidienne prévisible afin de donner à l'enfant un sens de sécurité tout en étant flexible afin d'accommoder les préférences individuelles de chaque enfant et permettre à ce dernier de faire des choix qui lui sont propres; l'horaire comprend :

- a) des périodes de jeux à l'intérieur;
- b) des périodes de jeux quotidiennes à l'extérieur, sauf par mauvais temps;
- c) des visites périodiques aux toilettes selon les besoins individuels de chaque enfant;
- d) du temps pour les repas et les goûters;
- e) des périodes de jeux paisibles.

(3) Le programme quotidien comprend :

balance of:

- (a) intellectual and social development through the use of a variety of activities and materials; and
- (b) activities and experiences to stimulate language development and encourage communication; and
- (c) periods of free play in an environment which can provide a wide variety of experiences and sufficient materials to allow the child opportunities to develop creative expression, and appropriate social skills; and
- (d) physical activities which promote large muscle development and physical competence such as running and climbing; and
- (e) activities which promote small muscle development and eye-hand coordination; and
- (f) vigorous and quiet activities; and
- (g) individual activities and activities which promote physical well being, independence and self esteem; and
- (h) small and large group activities which provide for social and emotional development; and
- (i) activities which promote creative expression through the fine arts of music and drama; and
- (j) individual interaction between children and adults; and
- (k) activities which promote cultural awareness, social responsibilities and community involvement; and
- (l) activities that promote respect and care of the natural environment.

(4) When children with special needs are in attendance at the school-age program, they must be integrated into the regular program as much as possible. In consultation with parents or guardians, child care staff, and professionals in the community, a written Individual Program Plan (an IPP) must be prepared for the child and

- a) une variété d'activités et de matériel visant à stimuler le développement intellectuel et social;
- b) des activités et des expériences visant à stimuler le développement linguistique et la communication;
- c) les périodes de jeu libres dans un environnement et avec du matériel capables de susciter des expériences variées et de donner à l'enfant des occasions de développer sa créativité et ses aptitudes sociales;
- d) des activités physiques visant à développer les grands muscles et la capacité physique, par exemple la course et l'escalade;
- e) des activités physiques visant à développer les petits muscles et la coordination visuelle-manuelle;
- f) des activités vigoureuses et des activités paisibles;
- g) des activités seul ou en groupe visant à développer le bien-être physique, l'indépendance et l'estime de soi;
- h) des activités en petits groupes ou en grands groupes visant le développement social et émotionnel;
- i) des activités visant à promouvoir la créativité par le biais des beaux-arts, de la musique et du théâtre;
- j) des activités propices à l'interaction entre enfants et adultes;
- k) des activités visant à promouvoir la conscientisation culturelle, les responsabilités sociales et la participation communautaire;
- l) des activités visant à encourager le respect de l'environnement et à en prendre soin.

(4) Lorsque des enfants à besoins spéciaux participent dans un programme de garde d'enfants d'âge scolaire, ils doivent être intégrés dans la mesure du possible, dans le programme régulier. En consultation avec les parents ou gardiens, le personnel du programme et les professionnels dans la communauté, il est préparé un projet de programme

the family. The IPP will specify which goals will be implemented through the school-age program, and how they will be implemented and the resources required for the implementation to take place.

(5) Activity space should be divided into separate activity areas so that many children can participate in different activities at any one time.

(6) Children in attendance are not to be left at any time without required supervision.

(7) With permission from the parents or guardians, school-age children may attend off the premises activities apart from and unsupervised by the school-age program.

Night Care

17.(1) The operator of a school-age program which provides care of children during evening and night hours must ensure:

- (a) child/staff ratios are maintained at all times;
- (b) staff are awake and provide supervision at all times; and
- (c) separate comfortable cots, beds, or mats which comply with the requirements of the *Hazardous Products Act* (Canada), for each child, of a size suitable to the child; and
- (d) separate rooms are provided for males and females; and
- (e) children are grouped to ensure that sleeping children are not disturbed by the arrival and departure of other children;
- (f) children are provided with an adequate supply of bedding for night sleeping (sheets, pillow slips, blankets, pillows).

Behaviour management

18.(1) Disciplinary action should take the form of positive guidance, redirection and establishment of well defined limits, according to established guidelines.

(2) The operator must provide staff and, on the enrollment of the child, the child's parents or guardians

individuel pour l'enfant et la famille (PPI); le PPI indique quels sont les buts à mettre en oeuvre dans le programme pour enfants d'âge scolaire, comment ils sont mis en oeuvre et quels sont les ressources requises à cette fin.

(5) L'espace devrait être divisé afin de permettre d'engager plusieurs activités en même temps et de faire participer ainsi plus d'enfants.

(6) Les enfants ne doivent jamais être laissés sans la surveillance nécessaire.

(7) Avec la permission des parents ou des gardiens, les enfants d'âge scolaire peuvent prendre part à des activités ailleurs que sur les lieux de la garderie et qui ne sont pas sous la supervision du programme.

Garde de nuit

17.(1) L'exploitant qui offre des services de garde d'enfants le soir et la nuit veille à ce que :

- a) le rapport enfants/personnel soit maintenu en tout temps;
- b) le personnel ne dorme pas et assume ses responsabilités en tout temps;
- c) un petit lit, un lit ou un matelas confortable et séparé qui est conforme à la *Loi sur les produits dangereux* (Canada) soit disponible pour chacun des enfants et qu'il soit de taille convenable;
- d) les garçons et les filles couchent dans des chambres séparées;
- e) les enfants soient groupés de sorte que les uns ne sont pas réveillés par les autres qui arrivent ou qui partent;
- f) les enfants aient suffisamment de draps, de taies d'oreiller, de couvertures, d'oreillers, etc. pour dormir la nuit.

Discipline

18.(1) Les mesures disciplinaires devraient consister à indiquer aux enfants ce qu'il faut faire (plutôt que ce qu'il ne fait pas faire) et à fixer des limites bien définies selon les normes établies.

(2) L'exploitant élabore des directives écrites visant les mesures disciplinaires dans la garderie et en fournit copie à

with written policies on the discipline used in the school-age program.

(3) Children must not be punished by putting them in isolation in a closed, separate room.

(4) The operator must not permit, practice, or inflict any form of physical punishment, verbal or emotional abuse of, or denial of physical necessities to, any child in attendance.

Administration and record standards

19.(1) The operator must maintain individualized records of each child enrolled in the program. These records must be accessible to all staff at all times that the program is in operation and shall contain at least the following information:

- (a) child's full name and address;
- (b) child's date of birth;
- (c) parents' or guardians' full names;
- (d) parents' or guardians' full home addresses;
- (e) parents' or guardians' home telephone numbers;
- (f) parents' or guardians' business telephone numbers;
- (g) name and telephone number of an alternate person to call in the event of an emergency;
- (h) child's primary health care provider's name;
(Paragraph 19(1)(h) amended by O.I.C. 2013/194)
- (i) child's primary health care provider's address;
(Paragraph 19(1)(i) amended by O.I.C. 2013/194)
- (j) child's primary health care provider's telephone number;
(Paragraph 19(1)(j) amended by O.I.C. 2013/194)
- (k) any special medical considerations such as drug reactions, allergies, or special diets;
- (l) child's immunization status;
- (m) record of illness, injury, or behaviour problems;

son personnel et aux parents ou gardien lors de l'inscription de leur enfant.

(3) Il est interdit d'isoler complètement un enfant dans une pièce fermée en guise de punition.

(4) Il est interdit à l'exploitant d'infliger lui-même, ou de permettre à quelqu'un d'infliger, une forme de châtement corporel quelconque à un enfant, d'injurier ou de harceler émotivement un enfant, ou de le priver d'une nécessité physique.

Administration et dossiers

19.(1) L'exploitant tient un dossier pour chaque enfant participant au programme. Ce dossier est à la disposition de tous les employés en tout temps et contient au moins les renseignements suivants :

- a) l'adresse et le nom au complet de l'enfant;
- b) sa date de naissance;
- c) le nom complet des parents ou des gardiens;
- d) l'adresse complète des parents ou des gardiens;
- e) le numéro de téléphone des parents ou des gardiens à la maison;
- f) le numéro de téléphone des parents ou des gardiens au travail;
- g) le nom et le numéro de téléphone d'une autre personne avec qui communiquer en cas d'urgence;
- h) le nom du fournisseur de soins de santé primaires de l'enfant;
(Alinéa 19(1)(h) modifié par Décret 2013/194)
- i) l'adresse du fournisseur de soins de santé primaires de l'enfant;
(Alinéa 19(1)(i) modifié par Décret 2013/194)
- j) le numéro de téléphone du fournisseur de soins de santé primaires de l'enfant;
(Alinéa 19(1)(j) modifié par Décret 2013/194)
- k) la réaction à un médicament, allergie, régime spécial, etc.;
- l) le dossier d'immunisation de l'enfant;

- (n) type of positive guidance found most effective by parents and guardians; and
- (o) consent of the parents or guardians for emergency medical treatment.

(2) The following telephone numbers shall be placed beside every telephone supplied by the operator for school-age program use:

- (a) local R.C.M.P.;
- (b) local fire department;
- (c) local ambulance service;
- (d) local hospital emergency; and
- (e) local Poison Control Centre.

(3) Daily attendance records of each child and worker must be kept and be available for inspection.

(4) The operator must ensure that the following records are kept in a central area and are easily accessible:

- (a) policies and guidelines on hygiene, health and discipline;
- (b) nutritional guidelines and all menus for the last three months;
- (c) program plans;
- (d) evacuation and emergency procedures and plans; record of fire drills;
- (e) written permission to use playgrounds, when required;
- (f) the inspection reports which are required by these Regulations and the *Child Care Act*;
- (g) record of liability insurance;
- (h) individual staff files containing medical statements, immunization and tuberculin skin test status, first aid certificates, and R.C.M.P. clearance.

- m) dossier des maladies, des blessures et des problèmes de comportement;
- n) les mesures disciplinaires positives que les parents ou gardiens jugent des plus efficaces;
- o) le consentement des parents ou des gardiens pour administrer des soins médicaux d'urgence.

(2) Les numéros de téléphone suivants doivent être placés près de chaque téléphone dans la garderie :

- a) le numéro de téléphone du bureau de la GRC locale;
- b) le service des incendies local;
- c) le service d'ambulance local;
- d) le service d'urgence de l'hôpital local;
- e) le centre antipoisons.

(3) Les présences sont consignées quotidiennement et la feuille d'assiduité de chaque enfant et de chaque employé est disponible pour inspection.

(4) L'exploitant garde les dossiers suivants dans un endroit central et facilement accessible

- a) directives et lignes de conduite relativement à l'hygiène, la santé et la discipline;
- b) des directives relatives à la nutrition et tous les menus pour les droits derniers mois;
- c) plans du programme;
- d) plan d'évacuation et mesures d'urgence; dossier des exercices d'évacuation en cas d'incendie;
- e) permission écrite d'utiliser les terrains de jeu, s'il y a lieu;
- f) les rapports d'inspection requis en vertu du présent règlement ou de la *Loi sur la garde des enfants*;
- g) preuve d'assurance-responsabilité;
- h) dossier de chaque employé contenant des déclarations médicales, le dossier d'immunisation, les résultats du test cutané à la tuberculine, les

(5) All staff members of the school-age program, both paid employees and volunteers, must have a clear understanding of their duties in the case of any emergency.

(6) All staff members must have access to a staff manual which includes:

- *Child Care Act*
- School-age Program Regulation
- Child Care Subsidy Regulation
- detailed program descriptions
- centre routines
- all written policies and guidelines established by these regulations
- Canada's Food Guide to Healthy Eating and Native Food Guides
- list of emergency telephone numbers.

Parental involvement

20.(1) The operator must ensure that:

- (a) custodial parents and guardians have reasonable access to the program, inspection reports, written policies, menus and log of injuries, the *Child Care Act*, this Regulation and guidelines under it, and Child Care Subsidy Regulation;
- (b) open communication is maintained with custodial parents and guardians on all matters affecting their own child.

General

20.(1) Any new location of a school-age program facility must be inspected and comply with this Regulation.

certificats de premiers soins et le certificat de vérification par la G.R.C.

(5) Tous les employés d'un programme pour enfants d'âge scolaire y compris les bénévoles, doivent bien connaître leur responsabilités en cas d'urgence.

(6) Un manuel du personnel contenant les renseignements ou documents suivant est mis à la disposition du personnel :

- *Loi sur la garde des enfants*;
- Règlement sur les programmes de garde pour enfants d'âge scolaire;
- Règlement concernant le programme d'aide financière pour services de garde;
- description détaillée du programme;
- la routine du centre;
- les directives et lignes de conduite écrites établies par le présent règlement;
- le Guide alimentaire canadien pour manger sainement et le Guide des aliments autochtones;
- une liste des numéros de téléphone en cas d'urgence.

Participation des parents

20.(1) L'exploitant veille à ce

- a) que le parent ayant la garde ou les gardiens aient raisonnablement accès au programme, aux rapport d'inspection, aux directives écrites, aux menus et aux journal des blessures, à la *Loi sur la garde des enfants*, au présent règlement et aux directives qui en découlent ainsi qu'au Règlement concernant le programme d'aide financière pour services de garde;
- b) qu'il y ait communication ouverte avec les parents ou gardiens sur toute question concernant leur enfant.

Dispositions générales

20.(1) Les nouveaux locaux d'une garderie doivent faire l'objet d'une inspection et être conformes aux

**O.I.C. 1995/087
CHILD CARE ACT**

**DÉCRET 1995/087
LOI SUR LA GARDE DES ENFANTS**

dispositions prévues dans le présent règlement.

(2) Every operator who wishes to make alterations to the school-age program facility must notify the director of the proposed alterations.

(2) L'exploitant qui désire modifier les locaux où est offert le programme pour enfants d'âge scolaire doit faire connaître au directeur les modifications envisagées.

(3) If the operator plans to cease to operate the school-age program, the director must be notified of the intended date of closing in writing as soon as possible, but in no case less than fourteen days prior to the planned date of termination, and the license in existence must be forwarded to the director on the date of closure.

(3) L'exploitant qui désire fermer sa garderie doit aviser le directeur par écrit aussitôt que possible de la date de fermeture. Cet avis est donné au plus tard quatorze jours, sans exception, avant la date de fermeture et le permis d'exploitation en cours est remis au directeur à cette même date.

(4) Exemptions may be permitted where the director considers it to be in the best interest of the public.

(4) Le directeur peut accorder des exemptions si, à son avis, cela va dans l'intérêt supérieur du public.